

RIBBE

Les Corporations Ouvrières de
L'ancien Régime

1865


VE RI TAS
HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

à Monsieur France
affectueux souvenir
Charles de Ribbe

LES CORPORATIONS
OUVRIÈRES
DE L'ANCIEN RÉGIME
EN PROVENCE

PAR

CHARLES DE RIBBE

AIX
IMPRIMERIE ILLY, RUE DU COLLÉGE, 20
1865

Forty
R

LES CORPORATIONS

OUVRIÈRES

DE L'ANCIEN RÉGIME

EN PROVENCE

L'union professionnelle entre des hommes vivant dans une communauté journalière de travail, de besoins et d'intérêts, a été jusqu'ici le mode traditionnel de l'existence des classes ouvrières. Elle est le trait saillant de leur instructive et si touchante histoire. Elle a été en tous les pays et dans tous les temps une de leurs invariables et constantes propensions, et il est peu de sujets d'études qui traduisent mieux le fond même des états sociaux, en mettant à

nu les principes qui créent, soutiennent et réforment les mœurs.

Cette transformation morale et sociale due au Christianisme a été le point de départ du renouvellement de toutes les institutions qui organisent la vie individuelle, publique et politique ; mais elle n'est nulle part plus évidente et plus éclatante que pour les institutions émancipatrices du peuple. Voyez de quel mépris les sociétés païennes frappaient un travail servile et des travailleurs esclaves, quelle dignité et quelle noblesse leur ont données les sociétés chrétiennes. Suivez l'idée corporative dans ses types les plus divers, les plus extrêmes, et jugez combien peu le progrès, sans l'élément moral, naît d'un mécanisme impuissant par lui-même. Il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'aux hétairies ou phratries grecques ; il suffit de savoir ce qu'étaient les sodalités romaines, ces collèges d'artisans de l'Empire romain qui, non-seulement laissèrent dans leur abjection la classe si restreinte des ouvriers libres, mais servirent à les enchaîner au métier eux et toute leur postérité.

L'étude que j'offre aujourd'hui au public est consacrée aux institutions professionnelles, au groupe professionnel. Je ne me propose pas cependant d'analyser l'organisation corporative dans son mécanisme. Cette organisation est

connue, elle a été récemment l'objet de travaux très importants (1), et elle n'a plus besoin d'être décrite. Mon but n'est pas davantage d'établir un parallèle entre le régime de la corporation et celui de l'individualisme moderne, et je ne veux pas n'exprimer que des regrets sur ce qui est tombé dans l'universel effondrement de 1789. Beaucoup d'amis du peuple, témoins du contraste entre l'harmonie sociale du passé et l'état d'antagonisme qui est le grand danger du présent, déplorent la chute des corporations, sans se rendre souvent un compte exact de ce qu'elles furent dans la dernière phase de leur existence. Les ouvriers les regrettent de leur côté, mais généralement dans un tout autre esprit et avec des tendances très différentes. Quant aux économistes, la plupart n'hésitent pas à les condamner au nom d'une réprobation systématique : ils ne veulent voir que leurs abus, et les intérêts moraux disparaissent à leurs yeux en présence des satisfactions données aux intérêts

(1) *Histoire des Classes ouvrières en France, depuis la conquête de Jules César jusqu'à la révolution*, par M. E. Levasseur. — 2 vol. in-8° ; Paris, Guillaumin, 1859.

Histoire des Classes laborieuses en France, depuis la conquête de la Gaule par Jules César jusqu'à nos jours, par M. Du Cellier. — 1 vol. in-8° ; Paris, Didier, 1860.

Les Corporations d'arts et métiers, par M. Alexis Chevalier. (Revue d'Économie chrétienne, 1861).

matériels. Il m'a semblé utile et opportun de redresser sur ce point bien des idées préconçues, en essayant de mettre en pratique ce que j'ai développé ailleurs sur le rôle de l'érudition locale, comme pouvant servir la cause des vrais principes de l'économie sociale (1). L'histoire de la province est un vaste champ ouvert aux explorations fécondes. Le jour est venu d'étendre ces explorations au-delà de l'archéologie proprement dite, de demander aux faits sérieusement et scrupuleusement observés la vérité qui manque le plus aux jugements sur le passé.

Et c'est pour cela que, laissant de côté la question générale des corporations, je voudrais m'appliquer à étudier de près en Provence les diverses phases qu'a traversées ou subies l'idée corporative dans ses rapports avec les autres éléments sociaux.

On n'a rien ou presque rien écrit pour le Midi sur ce grave sujet. Nos annalistes et nos chroniqueurs si prolixes, si féconds, lorsqu'ils ont à narrer les faits et gestes des plus petits manieurs de sabre, ne se sont guère avisés de songer au peuple, aux institutions tutélaires du

(1) *Du but moral et social dans les œuvres d'érudition.* — Discours prononcé à l'ouverture de la séance publique de l'Académie d'Aix, le 24 mai 1864.

peuple. — « *Qui nous délivrera de l'histoire bataille ?* » s'écriait le bon Monteil. Commençons par tâcher de nous en délivrer nous-mêmes. Travaillons également à nous débarrasser des lieux communs d'une histoire qui s'en tient à ce que nous appellerons les *formes*, l'écorce des institutions de l'ancien régime, sans pénétrer jusqu'au fond des mœurs.

Une vérité doit être aujourd'hui mise en pleine évidence, lorsqu'on semble demander à l'association le seul, ou du moins le principal instrument du progrès. Un observateur de génie, M. Le Play, a élevé sa démonstration à la hauteur d'une sorte de révélation sur les causes anciennes et profondes du mal, sur les conditions du remède (1). Cette vérité, je crois devoir la traduire ici comme dominant toutes les questions sociales.

Les mœurs domestiques et publiques, le régime de la famille, de la commune et de l'État ont soutenu pendant des siècles la vieille organisation professionnelle. Un même esprit, une même vitalité donnaient du ressort, imprimaient

(1) La Réforme sociale en France, *déduite de l'observation comparée des peuples Européens,* par M. Le Play, conseiller d'État et commissaire général aux Expositions universelles de 1855 et 1861. — 2 vol. in-8°; Paris, Plon, 1864.

le mouvement aux organes actifs et agissants d'un même corps. Tout un organisme social, malgré ses imperfections, a vécu par les bonnes mœurs. Dans les classes dirigeantes, les grands se livrèrent trop souvent à la corruption ; les petits, les classes moyennes et populaires se défendirent longtemps contre elle avec énergie ; et cela dura jusqu'au jour où le torrent des mauvaises mœurs, descendant de haut en bas, entama ce sous-sol qui avait été l'inébranlable fondement non-seulement de l'organisation professionnelle, mais de l'organisation sociale tout entière.

I

Celui qui aborde et veut comprendre l'ancien régime ne saurait en considérer isolément une des parties : il est tenu de les embrasser toutes dans leur ensemble. Toutes en constituent pour ainsi dire la charpente et les matériaux, toutes se lient les unes aux autres, ont un principe commun, une vie commune. La famille est l'unité-type sur laquelle se modèlent les corporations, les communautés, l'État ou plutôt

les États. L'idée moderne de la concentration du pouvoir n'est pas encore née, pas plus que la notion économique de l'initiative individuelle, s'emparant de tous les esprits et développée à tous les degrés, comme le stimulant le plus énergique de l'activité et du travail.

L'ancien édifice social a eu pour fondement l'autonomie des corps, et ces corps formaient, nous venons de l'exprimer, autant de familles étendues et agrandies. Sous l'égide de gouvernements très arbitraires dans les apparences et en fait très contenus, à l'abri de la toute puissance morale de l'Église, des communautés religieuses, civiles, artistiques, industrielles, se gouvernaient elles-mêmes. Elles avaient leurs chefs, leur discipline, leurs coutumes, leurs lois, leurs droits concédés à titre de privilèges ; elles étaient superposées en quelque sorte les unes sur les autres, possédant chacune leur existence distincte et gardant leur indépendance, mais obéissant à une véritable hiérarchie et se classant selon leur dignité. Les communautés étaient naturellement établies entre les habitants d'une même circonscription urbaine ou rurale. Les ouvriers du même groupe professionnel en établirent aussi pour eux, au nom des mêmes besoins d'ordre, de défense et d'entente commune. Le principe des corporations ouvrières était voulu par la force des choses, il répondait

au type d'organisation sur lequel était constituée la société générale.

Les petites sociétés du moyen-âge ont eu toutes plus ou moins ce régime et cette physionomie. Il y a cependant des différences très sensibles entre le Nord et le Midi de la France : le Nord où le système féodal s'installa en conquérant avec le droit coutumier, le Midi où les traditions romaines maintinrent la liberté des villes avec le droit écrit ; le Midi, pays non seulement de libertés municipales, mais de liberté testamentaire (1). La puissance paternelle y était souveraine maîtresse et y avait constitué à tous les degrés des familles stables dans la liberté des personnes et des biens. Les labou-

(1) « Cum nihil sit quod magis hominibus debeatur quam ut supremæ voluntatis libera sit dispositio..... » — *Statuts de la Cité d'Avignon*, livre Ier, rubriq. 59.

La liberté de tester était le droit commun de la Provence et de tout le Midi. Voir les Coutumes de Perpignan (1175) ; de Montpellier (1204) ; d'Albi (1220) ; d'Alais (1222) ; de Toulouse (1285), etc...

Consult. au tome III des *Ouvriers des deux Mondes*, deux notes que nous avons consacrées à étudier : 1° *L'organisation et la transmission de la propriété chez les paysans de l'ancienne Provence dits Ménagers ; 2° Les conséquences du régime nouveau des successions en ce qui concerne la condition des Ménagers de l'ancienne Provence.*

reurs et les artisans entraient dans les conseils électifs des villes à Nîmes, à Sisteron, par exemple, lorsqu'ailleurs roturiers et vilains se trouvaient confondus et perdus dans un même néant.

Et voilà pourquoi il y a un si grand intérêt à observer de près les régimes municipaux de cette époque, surtout dans les contrées où ils prirent un caractère d'indépendance presque républicaine. Au sortir des désastres et des ténèbres des invasions, après une longue succession de calamités effroyables déchaînées par le plus féroce égoïsme, vint un siècle où l'humanité retrempée par l'expiation et régénérée par la lutte, imprégnée de foi chrétienne et civique, ayant la notion d'un patriotisme nouveau inconnu du monde païen, s'organisa elle-même sur la base la plus large de l'association et de la représentation à tous les degrés. Le XIIIme siècle qui vit s'épanouir la liberté des communes, où le Consulat était déjà leur titre d'honneur et le symbole de droits d'une immémoriale antiquité, marque la plus belle époque des corporations ouvrières. Est-ce à dire que ces régimes municipaux aient offert l'image de la perfection, qu'il faille encore de nos jours y chercher des modèles ! Non certes : mais qu'on y cherche des enseignements et des exemples. Il n'y a point, du reste, d'état social parfait, et

tout ce qu'on peut demander à l'infirmité de la nature humaine, c'est qu'il soit le meilleur possible, selon les temps, en subordonnant les forces matérielles au gouvernement et à l'ascendant des forces morales.

Or, le XIIIme siècle nous donne ce consolant spectacle. C'est le siècle de St-Louis, et ce nom seul résume en lui la plus haute expression morale et sociale de l'esprit de justice, de sacrifice, de paternité qui forma l'idéal des monarchies chrétiennes. C'est le temps où le prévôt de Paris, ce *grand sage homme* Etienne Boileau, comme l'appelle Joinville, constatait et enregistrait les us et coutumes des métiers. Jamais la puissance des mœurs ne devait réagir plus fortement et plus efficacement contre la violence de passions presque indomptables. Jamais on ne s'est tant efforcé de triompher de ces passions chez le peuple, en l'intéressant à la chose publique, en lui enseignant par la pratique de son propre gouvernement et par des habitudes de discipline les principes d'une liberté régulière et bienfaisante. Aux races dégénérées du paganisme et livrées en proie aux barbares, ont succédé des races supérieures formées à l'école de la vertu et du travail, des individualités énergiques aptes à travailler librement, sans l'oppression d'un système universel de contrainte. Veut-on admirer le type le plus remar-

quable d'une cité municipale de cette époque? Veut-on savoir à quel degré d'indépendance s'étaient élevés ces ouvriers jadis si méprisés et si foulés aux pieds? Qu'on lise l'*Histoire de la Commune de Montpellier* (1), par M. Germain, l'éminent doyen de la Faculté des lettres de cette ville. J'en parle sous l'impression qu'elle m'a laissée, et un critique d'ordinaire peu indulgent pour ce qu'on nomme le bon vieux temps, M. Sainte-Beuve, la signalait naguère avec une vive sympathie (2).

On a dit des collèges d'artisans de l'Empire romain que leur constitution était calquée sur celle des municipes, et que les municipes reproduisaient à beaucoup d'égards l'ancienne constitution de la république (3). La constitution municipale et corporative de Montpellier donne également une idée de ce qu'était ou de ce qu'eût pu être la grande république chrétienne. Partout s'y montre le droit d'élection, partout les fonctions sont conférées par les suffrages. La parole jurée, le serment, c'est-à-dire la conscience se liant elle-même au nom de Dieu, semblent prêter un caractère sacré à toutes les

(1) 3 vol. in-8°; Paris, Dumoulin, 1851.

(2) *Constitutionnel*, 12 décembre 1864.

(3) *Les Antonins*, par le Cte de Champagny, tome III, page 398. — Du droit d'association dans l'Empire romain.

magistratures ; le serment intervient jusque dans l'exercice des moindres professions. La puissance paternelle établie par la coutume règle les familles (1). Sous l'empire de ces mœurs, les classes industrielles peuvent être libres et même prépondérantes. Elles ont une défiance ouverte contre les gens de loi, et vont jusqu'à les exclure formellement du Consulat. Des Consuls *majeurs* administrent la commune. Quels sont les électeurs ? Ce sont les corps de métiers répartis en sept échelles. Où sont les éligibles et les élus ? Dans les corps de métiers entre lesquels la coutume fixe un mode de roulement. Tous concourent au gouvernement comme à la défense

(1) « Domestica furta vel rapine vel injurie domestice corrigantur a dominis seu a magistris, ita quod non teneantur Curie ; nec castigati de castigatione audiantur in Curia. Domesticos autem intelligimus uxorem, servos, libertos, mercenarios, filios vel nepotes, discipulos, scolares, auditores et omnes feminas qui sunt familia. » — Art. 66 de la *Coutume de Montpellier*.

Ce texte, qui montre jusqu'où s'étendait la puissance paternelle, doit être rapproché du suivant, emprunté à la charte de 1257 que Charles d'Anjou donna aux habitants de Sisteron : — « Item, quod Dominus Comes vel ejus Curia non possit inquirere vel punire aliquem qui vel que excederet contra aliquem vel aliquam de familia sua, scilicet de familia hominis vel mulieris Sistarici, nisi excessus adeo esset gravis et enormis, quod sine tumultu et maximo scandalo populi preteriri non possit. »

de la cité : les travailleurs s'assemblent, délibèrent, se choisissent des mandataires. Ils ont eux aussi leurs consuls particuliers, de véritables consuls *(cossols)*, dont la mission est de conseiller et de seconder les consuls majeurs ; ils nomment des gardes préposés à la police du corps ; ils possèdent leur maison commune, leur sceau, leurs armoiries, leur bannière, leurs archives et enfin leur trésor dit Charité *(Caritat)*, ou caisse de secours mutuels pour les pauvres maîtres et compagnons.

Telles sont les confréries de cette époque ; elles constituent des sociétés fraternelles. Il n'y a pas trace dans leurs statuts de l'esprit de privilège et de monopole, d'une réglementation vexatoire. Les contractants débutent toujours par s'interdire tout monopole *(crassam, rassam vel monopolium)* ; ils s'obligent à honorer Dieu et à garder le repos du dimanche, à respecter le souverain dont ils veulent maintenir intacte l'autorité et à se respecter eux-mêmes. Ils ont encore pour but de régler ce qui intéresse la charité du métier et les progrès de leur art, de travailler à se réformer et à mieux vivre, *(nec non ad correctionem et ad emendationem vitæ ac morum).* » Maîtres et ouvriers ne doivent pas se frauder les uns les autres, ils se lient par le même pacte et se donnent de mutuelles garanties. Si un maître ne fait pas justice à un

ouvrier, il y aura arbitrage de tous les autres maîtres, et, s'il ne se soumet pas à cet arbitrage, les autres ouvriers ne travailleront plus pour lui (1). De même, l'ouvrier qui manquera à ses engagements et ne voudra pas obtempérer à l'arbitrage ne pourra être reçu dans les autres ateliers, jusqu'à ce qu'il se soit exécuté. Chaque année, on procède à l'élection des consuls de métiers, on doit choisir deux ouvriers en même temps que deux maîtres *(duo magistri et duo operarii)*. Les honneurs sont dus réciproquement au nom de la confraternité chrétienne. Tous les ateliers seront fermés, lors du décès d'un maître ou d'un ouvrier, de sa femme, de ses père et mère, ou de ses fils pubères ; l'assistance aux funérailles est prescrite (2).

(1) « Item, ordinaverunt et convenerunt inter se quod si aliquis ex dictis magistris faceret injuriam operariis suis, de salario sibi debito, quod ille magister debeat et teneatur satisfacere dicto operario de suo salario, arbitrio aliorum magistrorum ; et nisi hoc faceret, quod ad inde in antea aliquis operarius cum illo operare non debeat, donec satisfeceret dicto operario, cui tenebatur de suo salario et labore, ut dictum est ; et si hoc non faceret, quod det et solvat dictæ Caritati duodecim denarios turonenses. » — *Statuts des tailleurs de Montpellier,* du 2 juin 1323, confirmés le 20 janvier 1350. (ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE, t. 2, p. 469).

(2) M. Germain a publié, au tome III de l'*Histoire de la Commune de Montpellier,* p. 455 et suiv., et au tome II de

Or, ce qui se produisait à Montpellier était le droit commun du Midi de la France. Il en était de même à Avignon, à Arles, à Aix, à Marseille, dont le régime professionnel ne se caractérise pas par des documents aussi précis, mais où les siècles postérieurs montrent subsistants les vestiges de ces traditions. Je me suis étendu au sujet de Montpellier, parce que nous n'avons pas de type plus complet et mieux ordonné.

Les républiques consulaires d'Arles et de Marseille développèrent dans leur sein toute une organisation démocratique, et peut-être même elles lui donnèrent trop de prépondérance. Dès l'année 1249, on voit les Confréries à Arles jouissant de droits très considérables, ayant à leur tête des chefs de métiers *(capita mysteriorum)*, et ces chefs formant, à côté du grand Conseil chargé du gouvernement local, un petit Conseil réuni dans les circonstances majeures qui intéressaient la masse de la population (1). A Marseille, les cent Corps de métiers ont une part dans l'administration, et une très importante dans la défense des privilèges de la cité (2); six

l'*Histoire du Commerce de Montpellier,* divers statuts des XIIIe, XIVe et XVIe siècles.

(1) *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles,* par Anibert, tome I, p. 126.

(2) *Statuta Massilie,* lib. I, cap. X. De capitibus ministeriorum eligendis.

de leurs mandataires interviennent dans l'élection du Conseil de la commune où ils ont droit de suffrage. A Sisteron, une charte du XIII[e] siècle porte le terme de Confraternité *(Confratria)*, comme synonyme de celui de communauté entre les habitants (1). A Digne, la Confrérie ne se limite plus à l'organisation professionnelle : groupant tous les chefs de famille, nobles et plébéiens d'un même quartier, elle a pour but de suppléer à l'insuffisance du pouvoir municipal, en élaborant les affaires qui seront délibérées au Parlement public (2).

L'humanité, soumise à la lutte incessante du bien contre le mal, et où le mal triomphe plus aisément que le bien, est destinée à voir se poser toujours, de siècle en siècle, les mêmes problèmes. Le moyen-âge nous offre sous ce rapport tous les contrastes et bien des enseignements.

En des temps où le pouvoir social ne suffisait pas à protéger les individus, et lorsque une exubérance de sève portait trop souvent les hommes à tous les excès, des sociétés formées pour la défense de droits communs, consacrées par la religion du serment et par l'usage des

(1) « Confratiam vestram confirmo. » — *Charte de Guillaume de Sabran*, 1212.

(2) *Essai historique sur le Cominalat dans la ville de Digne*, par Firmin Guichard, 1846 ; tome I, page 29.

banquets fraternels, se changèrent quelquefois en véritables ligues, en instruments d'oppression et d'anarchie. Ce n'étaient plus les institutions de paix écloses au souffle rénovateur de l'esprit chrétien ; c'étaient en quelque sorte les débris des vieilles *ghildes* germaniques. Leur caractère insurrectionnel se montre dans l'histoire du moyen-âge, et, dès le X[e] siècle, elles furent rigoureusement prohibées par les Capitulaires de Charlemagne. Un moment détruites, elles ne tardent pas à renaître. Une Confrérie de ce genre s'empara du gouvernement de la commune d'Arles en 1235 (1), se donna des chefs qualifiés de baillis et força les citoyens à s'y incorporer. Nous lisons dans les statuts de Marseille (2) et d'Avignon (3) des dispositions qui ont évidemment pour but de remédier à un mal toujours menaçant. L'esprit révolutionnaire n'a jamais porté bonheur aux libertés publiques. En cette même année 1235, des statuts étaient dressés pour finir par un arbitrage les différends

(1) Voir dans Anibert, troisième partie des *Mémoires historiques sur Arles,* pages 84 et suiv., quel fut le rôle insurrectionnel de la Confrérie.

(2) Lib. quintus, cap. VI.—*De conjurationibus et rassis non faciendis;* — cap. VII. *De conjurationibus illicitis infringendis.*

(3) Livre III, rubrique V. — *Des conventions illicites et des monopoles.*

élevés entre Raymond Béranger, comte de Provence, et les seigneurs des territoires de Draguignan et de Fréjus. Les seigneurs y expriment leurs méfiances contre les libertés locales ; bien plus, ils les condamnent et les proscrivent. — « Nous statuons, disent-ils, que ni le seigneur Comte, ni les barons, ni les chevaliers, n'accorderont le consulat, ou quelque chose pouvant tenir lieu de consulat, aux villageois, ni à aucune communauté. *(Aliquis rusticis, vel alicui universitati)* (1). » Plus tard les statuts de Charles II défendent les unions, les sociétés et conjurations par lesquelles des nobles et autres personnes oppriment les pauvres et troublent le pays (2). L'Église, gardienne de l'ordre moral et aux prises avec l'hérésie, intervint de son côté avec le pouvoir que lui donnaient les mœurs de l'époque. Un Concile tenu à Arles en 1234 avait interdit les Confréries, et un autre tenu à Avignon en 1326, où se trouvèrent les archevêques d'Avignon, d'Aix et d'Embrun avec leurs suffragants, alla jusqu'à frapper ces sociétés d'excommunication. — « *Nous n'entendons pas néanmoins*, disaient les prélats, *prohiber les Confré-*

(1) Capitulum de Consulatibus. — *Histoire du droit français au moyen-âge*, par M. Charles Giraud, tome II, page 11.

(2) *Ibid.*

ries faites en l'honneur de Dieu, de la Vierge et des Saints, pour secourir les pauvres, Confréries dans lesquelles on ne fait ni conjuration, ni serment (1). »

Ce n'est pas le lieu d'étudier ces associations plus spécialement charitables et pieuses, et qui ont joué un si grand rôle, même au point de vue social, en rapprochant des hommes séparés par les distinctions de classe et de rang. Un savant érudit, M. Augustin Fabre, en a déroulé le tableau dans son travail sur les anciens établissements hospitaliers de Marseille (2). Les classes ouvrières ont là de vrais titres de noblesse. — « On nous a conservé, dit M. Fabre, les noms de quelques-uns des recteurs de l'hôpital St-Lazare, au XVe siècle. Il n'en est pas un seul qui appartint aux classes élevées de la société, et un certain nombre furent tirés de ses

(1) On trouvera à la fin du tome Ier des ***Récits des temps mérovingiens*** d'Augustin Thierry (pièce justificative n° 8) de nombreuses dispositions des Conciles, relatives aux associations et Confréries.

(2) ***Histoire des hôpitaux et des institutions de bienfaisance de Marseille*** par Augustin Fabre, 2 vol. in-8° ; Marseille, Barile, 1854.

Ce travail offre la preuve du grand développement, non pas seulement de la bienfaisance (terme emprunté à la langue du XVIIIe siècle), mais de la *charité* chrétienne au moyen-âge.

rangs les plus infimes (1). » La Confrérie de St-Jacques-des-Épées pourvoyait à l'administration et aux frais d'entretien de la maison hospitalière des pèlerins. Elle était composée, en 1399, de 191 hommes et de 37 femmes, presque tous recrutés parmi les ouvriers. « Un seul membre est d'un rang élevé : c'est Jacques de Candole. On trouve sur la liste deux notaires, deux apothicaires, cinq cordonniers, quatre bergers, deux pêcheurs, un chaussetier, un tonnelier, un boucher, un marinier et un menuisier. » Il y a plus : les consuls et le Conseil de ville sont-ils embarrassés pour la gestion d'une œuvre d'assistance publique, « où se rencontre un mauvais mesnage (2) ; » en gardant sur elle un rectorat honorifique, ils chargent du soin de la gouverner quelque Confrérie de métier (3).

Telle est la puissance morale de l'institution; elle survécut à une influence politique dont les rois de France travaillaient encore, plusieurs

(1) *Ibid.* tome II, page, 34.

(2) *Ibid.* tome II, pages 111-112.

(3) Il existait à Marseille une maison, dite des *Filles grises;* on y entretenait et mariait ensuite de pauvres orphelines. Les prud'hommes pêcheurs furent investis de la fondation, et plus tard ils lui consacrèrent une maison sur le Quai du Port. — *Ibid.* pages 203 et suiv.

On sait que dans les villes où se trouvaient des Hôtels-Dieu, la plupart des Confréries y avaient un lit pour leurs malades.

siècles après, à comprimer et empêcher le réveil. Les souvenirs d'indépendance républicaine s'effaçaient peu à peu. Grâce à des coutumes chrétiennes et séculaires, grâce aux liens établis de classe à classe, unissant les compagnons aux maîtres et les maîtres aux classes aristocratiques ou bourgeoises, les Confréries de métier se maintinrent dans le Midi de la France.

Un règne à jamais mémorable en Provence, celui du roi Réné, marqua le plus haut degré de leur développement dans une sphère toute professionnelle ; on peut même dire qu'alors s'effectua pour beaucoup d'entre elles la rédaction de leurs coutumes, qu'alors les règlements autorisés par le souverain reçurent toute leur consécration légale. Les statuts de cette lointaine époque étaient invoqués et cités plus tard au XVIIe siècle. C'est ce qui nous permet de fixer des dates, de fournir des détails empruntés à bien des textes épars.

Nous mentionnerons spécialement ceux qui intéressent la ville d'Aix. La Confrérie St-Éloi, par exemple, où entraient les ouvriers travaillant sur métaux, avait d'anciens statuts du 25 mai 1394 ; elle les renouvela en 1463. Une Confrérie dite de Notre-Dame-de-Beauvoir se forma la même année entre les ouvriers en bâtiment. Les tailleurs d'habits se prévalaient de statuts confirmés le 20 mai 1453. Les cordonniers n'a-

vaient pas de moindres prétentions d'ancienneté. Les chirurgiens prouvaient leur existence en communauté, dès le 12 juin 1296 ; mais ils avaient obtenu une confirmation nouvelle le 26 janvier 1469.

A Marseille, la Société des portefaix garde encore dans ses archives un titre du 17 mars 1393. La Confrérie des cotonniers, tisserands à toile, tapissiers et fabricants de futaine, en avait un de plus vieille date, car il était de 1322. Les statuts des merciers et drapiers remontaient au 1er janvier 1466 ; ceux des cordiers et peigneurs en chanvre au 6 février 1467, des calfats au 14 mai 1489, des boulangers au 5 juillet de la même année (1).

Quels étaient l'esprit et le régime intérieur de ces associations ? La pensée chrétienne et charitable, sans doute, y a la plus grande part. Ce qui est certain, c'est qu'elles laissent la liberté du travail à peu près complète, et on le rappelait deux siècles plus tard au milieu des débordements de la réglementation. — « En 1463, lisons-nous dans le factum d'un jurisconsulte (2),

(1) Nous empruntons la plupart de ces fixations de dates au travail de M. de Régis de la Colombière, sur les *Fêtes patronales et usages des Corporations et Associations qui existaient à Marseille avant* 1789.—Marseille, Boy, 1863.

(2) *Mémoire pour les anciens prieurs du Corps des*

il se forma à Aix une Confrérie sous le titre de Notre-Dame-de-Beauvoir, entre les ouvriers en pierre, gipiers, menuisiers, etc... Les valets ou compagnons y furent admis, et on y reçut même des sœurs. Ces bonnes gens, simples et pieux en ces temps-là, firent des statuts pour le service de leur chapelle. Il est remarquable que ces statuts de dix-neuf articles n'ont d'autre objet que de procurer un modique revenu à ce nouvel établissement, d'obliger les frères et les sœurs d'assister aux offices divins, de secourir les pauvres confrères, d'entretenir la paix parmi eux... Voilà à peu près tout le contenu de ce règlement qui a été exécuté de point en point jusqu'en 1728 ; *mais, nulle part, il n'est dit un seul mot de la manière dont ces artisans doivent exercer leur profession, étant là un service absolument étranger au service de leur chapelle.* »

On sait combien les principes et la pratique du jugement de l'homme par ses pairs étaient universellement observés au moyen-âge. Les Confréries de métier en avaient fait la base même de leur ordre domestique ; les arbitres et les juges des différends soulevés entre les membres, ce sont les prieurs. — « Quand il y aura,

tailleurs de pierre, maçons, etc., de cette ville d'Aix, par Audibert fils, avocat. — Aix, chez Joseph David, 1734.

dit un statut du XVI[e] siècle (1), quelque question et débat entre les maîtres et compagnons, les prieurs seront tenus de se mêler de leurs querelles, entendre leur différend et les appointer, à la charge que, si lesdits maîtres et compagnons refusent l'accord, ils payeront, savoir : les maîtres un escu et les compagnons demy escu payables deux tiers à la Confrérie et l'autre à l'hospital. » Mais de vieux textes ne valent pas des faits que nous pouvons juger par nous-mêmes. Le moyen-âge n'est pas à découvrir dans la poussière des archives ; il vit sous nos yeux, il est encore représenté en Provence par les plus curieux spécimens. C'est de l'archéologie morale et sociale. 2,000 ouvriers travaillent dans les ports de Marseille, avec un régime de *self government* tout à fait semblable à celui de leurs ancêtres ou de leurs devanciers du XIV[e] siècle.

Nous avons tracé ailleurs l'histoire de la So-

(1) *Chapitres et statuts accordez et resolus par les prud'hommes et devotieux confreres les maitres tisseurs à toile de la Confrérie ordonnée et establie, sous le nom de madame Sainte-Anne, en l'année* 1581, *au mois de juin, sous l'honneur et reverence et exaltation de Nostre Seigneur Jésus-Christ, la bénite Vierge Marie et tous les saints et saintes du Paradis, lesquels les dits confrères ont juré vouloir garder et observer, sous le bon plaisir de la souveraine Cour de Parlement de Provence.* — Aix, Charles David, 1666.

ciété des portefaix de Marseille (1), et nous ne décrirons pas une nouvelle fois son organisation si forte, si remarquable et aujourd'hui même si tristement menacée. Mais, que n'y aurait-il pas à dire des prud'hommies de patrons pêcheurs ? Le 13 octobre 1431, les pêcheurs de Marseille s'assemblent et délibèrent un règlement en langue catalane, que le roi Réné sanctionna le 4 mai 1452 par des lettres patentes. Ils obtinrent alors une juridiction très-étendue pour les faits de pêche, et, selon les termes précis des édits royaux postérieurs, « *le droit de décider souverainement sans forme ny figure de procès, sans escriptures, ny appeler advocats ny procureurs, sur le fait, forme, ordre et manière de la pescherie, de connaitre des différends et débats survenants du fait et arts de pescherie entre lesdits pescheurs.* » Tels ils étaient alors, tels ils sont restés avec leurs mœurs pures et patriarcales, et, par une exception qui n'a pas sans doute de précédent, ils ont été maintenus dans leur ancien état (2). — « Les parties arrivent à l'audience de

(1) La Société des Portefaix de Marseille. — *Son histoire et sa constitution actuelle,* par M. Charles de Ribbe. — *Exposé des mœurs des portefaix,* par M. Claudio Jannet. Extrait du Bulletin de la Société internationale des Études pratiques d'Économie sociale, juillet 1865.

(2) Par le décret sur la police côtière dans le cinquième arrondissement maritime, en date du 19 novembre 1859.

la prud'hommie sans citation, par leur consentement mutuel, et sur le seul appel du garde de la communauté, après avoir chacune déposé dans la boîte de St-Pierre une obole (10 centimes), souvenir vivant de la procédure romaine. Elles exposent elles-mêmes brièvement leurs prétentions et leurs droits. Les témoins sont aussitôt entendus et le jugement est prononcé immédiatement ou à l'audience suivante, toujours en provençal. Le plus souvent, la formule est celle-ci : *la lei vous coundamno* (la loi vous condamne) ; ou bien : *tu as tort, as raisoun* (tu as tort, tu as raison). A cette brève formule, le prud'homme président ajoute la quotité des dommages-intérêts accordés ou le chiffre de l'amende prononcée (1). Près de 10,000 pêcheurs des côtes provençales de la Méditerranée sont soumis à la juridiction de douze prud'hommies, successivement fondées de 1431

(1) *De la juridiction des Prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée.* — Discours prononcé le 3 novembre 1857, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale d'Aix, par M. G. Du Beux, procureur général.

Tout pêcheur titulaire d'un rôle d'équipage, qui a exercé sa profession pendant un an dans la circonscription de la prud'hommie, est électeur. Il n'est éligible qu'à la condition d'être âgé de 40 ans, d'avoir exercé la pêche pendant dix ans dans la juridiction et d'avoir servi trois années l'État comme marin.

à 1820 (1). Les prud'hommes n'ont pas plus changé de costume que de coutume. A Marseille, ils portent à leur tribunal une sorte de justaucorps, un mantelet de drap noir, une fraise autour du cou, le chapeau rond orné de plumes, des guêtres, l'épée large et courte avec laquelle ils saluent en cérémonie.

La nature même de la profession des pêcheurs, leur isolement ont concouru à maintenir leurs mœurs, et ces mœurs ont soutenu l'institution. On trouve chez eux un débris des vieilles Confréries dont les souvenirs furent identifiés, pendant des siècles, à celui du roi Réné : souvenirs populaires, et que nous ont gardés de patriotiques complaintes chantées à la mort du bon Roi dans les villes et les campagnes de la Provence :

Pleurés, petits et grands, pleurés,
Car perdu avés le bon Sire.

(1) Voici les sièges de ces douze prud'hommies suivant la date de leur création : Marseille (1431) ; La Ciotat (1452) ; Toulon (1618) ; Cannes (1723) ; Cassis (1790) ; St-Tropez (1791) ; Martigues (1791) ; St-Nazaire (1792) ; La Seyne (an XI) ; Antibes (1809) ; St-Raphaël (1811) ; Bandols (1820).

Des juridictions de même nature existent dans les ressorts de Montpellier et de Bastia, à Banyuls-sur-Mer, Collioure, St-Laurent-de-la-Salanque, Leucate, Bages, Gruissan, Agde, Cette et Bastia.

Jamais ne le recouvrerés,
Car, vous ausé-je bien dire,
Sa mort nous sera grief martyre.

Gens de mestier sont esbahis
Et plusieurs autres sur ma foi.
Assés y perdent, je le dis :
Car ils gagnoient avecques soi.
La mort leur a levé de quoi
Ils souloient vivre abondamment.
Contre mort ne fault parlement (1).

« Sous ce prince protecteur des arts et père de ses sujets, écrivait-on en 1772 (2), on connut en France cette multitude de bannières qui distinguent les métiers et les arts les uns des autres. Aussi le pape Nicolas V disait-il que *le meilleur des princes en étoit le plus grand et que les États du roi Réné étoient rangés comme la plus petite famille.* »

La mémoire des peuples, lorsqu'ils n'ont pas été pervertis, répond à l'amour, à l'esprit de dévouement et de justice qui ont inspiré le cœur des souverains. Quel langage différent on tenait deux siècles après, sous le régime des

(1) Le texte de cette complainte a été publié en entier par Papon, aux Preuves de son *Histoire de Provence,* tome III, page LXXV.

(2) *Mémoire pour les prieurs et jurés du Corps des cordonniers de cette ville d'Aix,* avec avis conforme des avocats Bouche, Arnulphy et Desorges.—Aix, Adibert, 1772.

jurandes et des maîtrises et au milieu de toutes les exactions fiscales ! On se consolait en évoquant les beaux et bons temps où les métiers étaient libres, où il ne fallait pas payer des droits énormes pour être admis à la maîtrise, où les Confréries n'étaient pas écrasées de dettes. — Entendez ces plaintes retentir dans un *factum* du XVIIIe siècle : — « On n'est plus dans ces temps heureux des anciens statuts où la dépense du Corps ne consistait que dans le luminaire de la Confrérie. Les besoins de l'État ont nécessité des emprunts extraordinaires et accablants. » Ceci me conduit à aborder la seconde phase de l'histoire des Corporations ouvrières.

II

On énumère habituellement les jurandes et les maîtrises au nombre des abus les plus intolérables de l'ancien régime, et, quand on parle de l'ancien régime, on ne s'arrête ni à distinguer les temps, ni à observer les changements très-considérables qui ont transformé les institutions et les mœurs. L'érudition moderne commence à faire justice des condamnations portées sans

examen contre le passé. La vérité est que, dans une certaine uniformité de principes, il y a eu plusieurs anciens régimes. Il faut aussi prendre garde de généraliser outre mesure, quand il s'agit de juger les mêmes principes dans leurs applications si diverses selon les pays. Les cités municipales du Midi, où la liberté des personnes et des biens était de droit commun, ne sauraient être entièrement assimilées aux villes féodales du Nord, à celles du domaine royal, où, dès le règne de St-Louis, le système des concessions par le roi était déjà établi pour un certain nombre de métiers.

Sans doute, nos ancêtres du moyen-âge n'eussent pu comprendre et encore moins appliquer toutes nos doctrines économiques de liberté industrielle. L'organisme propre aux régimes sociaux du passé était si différent du nôtre ! Les mœurs, les propensions, les situations comportaient si peu le libre développement d'une concurrence sans limites, une liberté complète et absolue de ses actes laissée en tous points à l'individu ! Les anciens régimes sociaux s'étaient constitués sur un fond longtemps inébranlable de traditions patriarcales. L'opinion eût exigé alors, si les lois municipales ou générales n'y eussent pourvu, une certaine réglementation jugée nécessaire pour sauvegarder à la fois les intérêts du maître, ceux de l'ouvrier et du consommateur. Les

princes, pères de leurs sujets, images terrestres de la providence divine, intervenaient de loin en loin dans cette réglementation, comme ils présidaient à l'économie intérieure de leur cour et au gouvernement de leur propre domesticité. Les diverses professions se classaient, se répartissaient en autant de petits ateliers où la famille entière travaillait avec l'aide des serviteurs, apprentis et compagnons, partageant souvent l'habitation du maître (1) et vivant avec lui. Elles avaient leurs lois non écrites, leurs coutumes qui furent plus tard formulées en statuts. Ce régime domestique du travail s'harmonisait, nous l'avons dit, avec celui de la commune, il maintenait la stabilité des familles (2), créait à la fois la fixité et l'égalité des conditions, en déprimant plus ou moins l'initiative trop prononcée de ceux qui eussent voulu et pu rompre l'équilibre. Tels furent les principes de l'ancienne

(1) Un document nous montre cette communauté d'habitation non encore tout à fait abandonnéé, dans certains métiers, à la fin du XVIII[e] siècle. Le 5 avril 1781, le Parlement de Provence rendit un arrêt de règlement pour la police des maîtres et garçons cordonniers de Marseille. Cet arrêt défendait aux maîtres de donner plus de 21 sous par jour aux garçons lorsqu'ils les logeaient, et plus de 22 sous lorsqu'ils ne les logeaient pas.

(2) V. dans tous les statuts les privilèges conférés à la veuve *gardant sa viduité,* aux fils et filles de maîtres.

société, et les pouvoirs municipaux, comme le pouvoir royal, s'efforcèrent de les faire observer.

A quel moment l'oppression naquit-elle ? Et par quelle révolution morale tous ces principes aboutirent-ils à la négation presque absolue de la liberté du travail ? Par quelle voie fatale des sociétés chrétiennes revinrent-elles aux plus mauvaises traditions, durent-elles subir les plus funestes expédients des sociétés paiennes et des gouvernements absolus ?

L'histoire des deux derniers siècles le dit. Quand on a pénétré au fond de l'existence des plus petites localités, du moindre de ces petits corps où se concentrait la vie de nos pères, on n'est plus étonné. On le sent, on le voit avec une douloureuse tristesse : l'action corrosive qui s'est exercée sur les corporations ouvrières n'a rien épargné dans les institutions de la vieille France. C'est elle qui a détruit le sous-sol des mœurs, désorganisé les éléments traditionnels de la vie communale et de la vie rurale, suscité l'antagonisme là où il y avait l'harmonie des intérêts. Le même courant a emporté et balayé toutes les bonnes coutumes, et en même temps tous les points d'appui pour une initiative libre qui demandait de plus en plus à se faire jour.

Nous avons publié, sur la magistrature, un

document curieux et probant (1) qui met à nu le contraste entre les traditions du passé et les nouvelles pratiques du gouvernement des Valois et de Louis XIV. Voyez ce que Versailles surtout a fait de la noblesse de province, ce qui s'est produit par les mêmes causes dans le régime électif et économique des villes, dans l'état du clergé et dans celui des institutions monastiques placées sous l'empire de la commende. Suivez à travers deux siècles cette prodigieuse et formidable extension de la vénalité des offices, d'où est sorti le triste mécanisme bureaucratique qu'on présente encore aujourd'hui comme le beau idéal des gouvernements modernes. Examinez à quel point l'omnipotence d'une souveraineté sans contrôle et sans contre-poids battit monnaie avec le privilège et le monopole, ne garda plus de mesure dans la vente et le trafic des maîtrises, enlaça les classes industrielles dans un vaste réseau de centralisation et de prescriptions réglementaires, écrasa les corporations de dettes qui ne purent jamais être liquidées. Un historien de la ville d'Aix traduisait

(1) L'ancien Barreau du Parlement de Provence, *ou Extraits d'une correspondance inédite échangée pendant la peste de* 1720 *entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement.*— Paris, Durand, 1862; 1 vol. in-8°.

à cette époque le sentiment d'esprits très éclairés, mais impuissants à réagir contre le mal. — « La France va devenir un peuple d'officiers; les biens ne seront plus qu'en parchemin et en sceaux. Tout est de bon aloi et marchandise de commerce... (1) » Les mêmes plaintes ont retenti de la sorte, au milieu d'une lente décomposition, jusqu'au jour du cataclysme final; elles ne trouvèrent plus que des volontés énervées et inertes, des vanités satisfaites intéressées à perpétuer les abus, des citoyens isolés les uns des autres ayant perdu, avec l'habitude du dévouement, l'aptitude à se concerter et à se gouverner eux-mêmes. Il faut s'élever jusqu'à la compréhension des causes générales de la désorganisation de l'ancien régime, lorsqu'on veut ne pas s'en tenir aux lieux communs pour ou contre les Corporations ouvrières.

Constatons-le à l'honneur de la Provence où les principes d'autonomie administrative furent longtemps si vivaces : il y eut, autant que le permettait la situation, une résistance très ferme opposée aux débordements du privilège. Là, on ne put admettre sans de sérieuses difficultés des prétentions et des institutions si restrictives, constituant des monopoles toujours plus enva-

(1) *Histoire manuscrite de la ville d'Aix*, par P. J. de Haitze, liv. XXIV, chap. XXVI.

hissants. Les administrateurs du pays défendirent dans les limites de leur pouvoir la liberté du travail. Les magistrats municipaux des villes, le Parlement lui-même prirent souvent fait et cause pour les opprimés, et refusèrent de valider tout ce qui n'était pas fondé sur un titre légal.

« Il n'y avoit anciennement en France, dit Loyseau, que certaines bonnes villes où il y eût certains mestiers jurez, c'est-à-dire ayant droit de corps et de communauté, en laquelle on entroit par serment; lesquelles villes à cette occasion estoyent appelées *villes jurées* (1). »

Coriolis raconte dans son *Traité sur l'Administration du Comté de Provence* (2), comment s'établit et se généralisa le droit des maîtrises.

« Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer

(1) *Traité des Offices*, liv. V, chap. VII, nos 77, 78. — « Sous Charles VIII, dit M. Alexis Chevalier, on comptait dix-sept villes jurées, dont les principales étaient Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Tours, Lyon, Orléans, Bourges, Poitiers, Angers, Chartres, etc... En août 1480, Louis XI érigea Clermont-Ferrand en ville jurée. Leur nombre s'augmentait ainsi peu à peu sous chaque règne. A Paris, au moment où fut rendu l'édit de 1581, on comptait 151 métiers régulièrement organisés en jurandes. »

(2) Aix, 1786, tome I, page 409.

les citoyens par le moyen de leurs professions introduisit la faculté accordée aux artisans d'un même métier de se réunir en corps.

« Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale était composée.

« Les communautés une fois formées rédigèrent des statuts, elles les firent autoriser par la police. Dans la suite, ces statuts obtinrent la sanction royale. Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur les communautés.

« Henri III, par son édit du mois de décembre 1581, donna à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en corps et communautés. Il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en soumettant tous les marchands à la même loi. L'édit de mars 1693, purement bursal, ordonna l'exécution des deux premiers, et ajouta au nombre des communautés déjà existantes d'autres communautés jusqu'alors inconnues. »

C'est, en effet, à la date de 1581 que les documents postérieurs fixent le point de départ de la révolution générale introduite dans le régime corporatif en Provence, au nom du principe que le travail était un droit *royal* ou *do-*

manial. Le principe une fois implanté, et même, on peut le dire, imposé, ses plus extrêmes conséquences se développèrent ; sous Louis XIV, il n'y eut pas d'inventions fiscales auxquelles on n'eût recours pour satisfaire aux besoins toujours croissants du fisc. — « Rien de stable, dit Coriolis (1), rien qu'un flux et reflux continuel de créations d'offices, de suppressions, d'unions et de désunions ; ces opérations furent *le tombeau de la liberté et des ressources publiques.* »

Les maîtrises assimilées presque à des fiefs rendus héréditairement transmissibles par la finance, les corps de métiers devenus presque autant de rouages de la grande machine bureaucratique et destinés à pressurer les maîtres, les ouvriers et les consommateurs; quel spectacle ! Les travaux déjà publiés sur ce sujet nous dispensent de suivre la marche générale du fléau. Bornons-nous à mettre en relief quelques faits pour la Provence.

Ceux qui auront la curiosité d'ouvrir les gros volumes des compilations de l'arrêtiste Boniface pourront y trouver de quoi s'instruire. — En 1604, une maîtrise a été établie par lettres-patentes, à Marseille, pour l'industrie de la fabrication des objets en corail. Il y a eu résistance

(1) *Ibid.* page 411.

prolongée de la part du lieutenant de police, et la vérification des lettres n'a été obtenue qu'en 1630. Mais, voilà qu'un procès s'engage au nom d'un ouvrier qui revendique l'ancienne liberté du travail. Ses moyens de défense nous offrent une véritable thèse d'histoire. — « Sans doute, dit-il, les anciennes ordonnances ont créé des maîtres jurez, mais elles n'en reconnaissent que trois sortes : les chirurgiens et les apotiquaires, parce que d'eux dépend notre santé, les orphèvres à cause du prix de l'or qui ne doit pas être corrompu, et les serruriers pour la fidélité des clefs. » — « *La ville de Marseille,* poursuivait-il, *n'avoit jamais reconnu que ces trois sortes de maîtres jurez : à quoi les consuls adhéroient, disant qu'ils n'avoient jamais été appellez à cette vérification, ni voulu recevoir autres maîtrises que les susdites pour n'empescher point la liberté de travailler à qui voudroit, ce qui seroit un pur monopole et seroit fort préjudiciable à la ville de Marseille qui ne subsiste que par le négoce.* »

L'ouvrier eut gain de cause, malgré les lettres-patentes, et la Cour le maintint dans le droit de travailler le corail (1). L'industrie du corail avait donc le privilège de rester libre. On en

(1) *Arrests notables de la Cour du Parlement de Provence,* tome I; liv. VIII, tit. III, chap. I.

cherche le motif. — « Ce travail, disait-on, n'est pas très utile au public, ni la matière très précieuse. » Quelques années après, le Parlement se refusait à consacrer le monopole de la fabrication des cartes, vannes ou indiennes, à Marseille (1). Les petites communautés d'artisans avaient besoin d'une protection spéciale ; n'étaient-elles pas les plus menacées ? En 1731, les prieurs des menus métiers de la ville d'Aix s'avisent de vouloir, au nom de la jurande, exercer un droit d'inspection sur les ouvriers des villages et fiefs seigneuriaux. Le Parlement intervient encore pour les défendre (2). Ce qui se passe à Arles est significatif et vaut la peine d'être cité. Des cordonniers étrangers y avaient toujours vendu librement, le samedi de chaque semaine, au marché de la ville, des souliers pour les gens de campagne, et au lieu de les faire payer 3 livres 10 sols, comme les cordonniers de la ville, ils les laissaient à 52 sols. Les cordonniers d'Arles n'ont aucun droit pour les en empêcher, ils ne sont pas établis en maîtrises, ils sont pourvus, non de lettres-patentes, mais seulement de statuts homologués par le Parlement. Que font-ils dans le but de se débarrasser de leurs rivaux ? En 1715, ils renou-

(1) *Ibid.* chap. II.

(2) Coriolis, tome I, page 413.

vellent leurs statuts et glissent dans l'article 25 une clause interdisant « à toutes personnes, tant habitants qu'étrangers, de faire et vendre des souliers dans la ville ou le faux bourg, à peine de 30 livres d'amende pour la première fois et de plus grande en cas de récidive. » Par l'article 22, ils veulent être autorisés « à entrer dans les maisons où ils soupçonneraient y avoir des ouvrages en contravention et réclament la faculté de les ouvrir *etiam manu militari.* » Les consuls d'Arles et le Parlement d'Aix s'opposent à une telle énormité (1), et, malgré l'intervention de tous ces pouvoirs alors si respectés, il n'y eut pas de tracasseries que les cordonniers de la ville ne suscitassent dans la suite contre les cordonniers étrangers, pour les expulser et s'en délivrer.

« *Là où il n'y a point de titre,* écrivait un jurisconsulte, *par le droit commun la liberté d'exercer tous arts et métiers est laissée à tout le monde.* » Le droit commun était pour la liberté, c'est certain ; mais en fait ce droit commun finit par n'être plus qu'une fiction, lorsque

(1) *Précis du procez des sieurs consuls gouverneurs et communauté de la ville d'Arles, tant en leur propre que comme prenant le fait et cause de Barthelemy Barbesier, contre les prieurs des maîtres cordonniers de la même ville* (1736).

toutes les barrières furent rompues et que tous les corps de métiers restés libres, mais perdus dans leur isolement, stimulés dans leur vanité, voulurent être organisés en jurandes, avoir leur part du monopole, ou du moins subirent le joug qui leur était imposé.

Beaucoup d'anciennes Confréries se transformèrent de la sorte, et, à défaut de titres, l'esprit de privilège chercha une apparence de consécration séculaire dans le texte des vieux statuts du XVe siècle dont on essaya de forcer le sens (1). Ailleurs on vit des maîtrises s'installer longtemps après l'édit de 1597, non plus chez les gens de métier, mais dans les corps et communautés de marchands, et les exactions fiscales avec l'oppression s'étendre de la petite industrie au petit commerce. Le Parlement voulut parfois mettre une barrière à ce torrent déchaîné du monopole ; il ne fut pas toujours heureux dans ses résistances. Le 16 novembre 1721, les marchands drapiers et à soie, toiliers, denteliers, merciers, quincailliers de la ville d'Aix, délibèrent de poursuivre l'établissement du régime des maîtrises. Ils font un règlement, et, en vertu de ce règlement, ils exigent des conditions d'ap-

(1) V. le Mémoire déjà cité pour les anciens prieurs du corps des tailleurs de pierre, maçons, etc., de la ville d'Aix (1734).

prentissage et d'examen, des droits de réception fixés à 150 livres ; ils interdisent à toute personne de vendre dans les rues la moindre de leurs marchandises, et attribuent à leurs syndics le pouvoir de juger les contrevenants. Le Parlement, par son arrêt du 23 novembre 1723, use de son droit de haute police et avec toute sorte de raison supprime ou modifie ces dispositions. Les marchands se pourvurent au Conseil du Roi et l'arrêt fut cassé. Il y avait à Aix un juge des manufactures, nouvel agent d'une bureaucratie qui poussait à une règlementation à outrance. Son opinion prévalut sur celle des magistrats, et les statuts furent confirmés par lettres-patentes du 22 janvier 1726.

Les consuls, lieutenants généraux de police de la ville de Grasse, avaient quelques années après (1731), non plus à combattre, mais à défendre une autre communauté de marchands drapiers, toiliers et denteliers contre les prétentions d'une communauté nouvellement formée de maîtres lainiers, facturiers ou cardeurs à laine. Ceux-ci eussent même empêché volontiers les particuliers de la ville et du terroir de faire travailler les laines chez eux et pour leur propre usage. L'opposition des consuls, cette fois, fut couronnée de succès (1) ; ils firent respecter le

(1) Cette opposition était d'autant plus fondée que, d'après

droit individuel et réduisirent les droits de maîtrise et d'apprentissage.

Bien des corps d'état subsistèrent cependant sans avoir ni jurandes, ni maîtrises ; et, dans ce nombre, il y avait à Marseille les portefaix, les tabletiers, les porteurs de chaise, les fripiers, les chiffonniers, les rôtisseurs, les charcutiers, les cabaretiers, les maçons, etc... Mais l'esprit de réglementation soufflait sur la Provence comme sur la France entière ; et, lorsque les maîtres s'estimaient satisfaits de pouvoir s'y soustraire, c'étaient les ouvriers qui, s'insurgeant contre la liberté du travail, voulaient au nom de l'égalité imposer cette réglementation. Les indolents et les paresseux s'efforçaient de soumettre au même niveau les plus laborieux et les plus habiles. Un débat de ce genre partageait en deux camps les maîtres emballeurs de Marseille (1735). — « Il s'agit de savoir, disaient les réclamants (1), si un grand nombre de maîtres, qui travaillent sans discipline et sans police entre eux, doivent avoir

le texte même des statuts, les nouvelles maîtrises étaient établies non-seulement au profit de fabricants, mais de simples commerçants *faisant manœuvrer leurs laines dans les manufactures de Grasse.*

(1) *Précis pour Jacques Reynaud et autres maîtres emballeurs de Marseille, contre Joseph Brignol et autres maîtres emballeurs.*

des règlements, afin que tout soit fait uniment et de la même manière à l'avantage du public. Il s'agit de savoir si les abus, les monopoles, les injustices, qui sont commis journellement par cinq ou six de ces mêmes maîtres les plus opulents et les plus accrédités, peuvent être continués sans remède contre le reste de la communauté. Il s'agit de savoir si un métier peut être fait à l'aventure, selon le caprice et la volonté de chaque maître, ou s'il ne faut pas qu'il y ait un chef entre eux et un tarif pour fixer le travail. » On se prévalait de l'édit de 1581, où était le point de départ de toutes ces demandes d'extension du droit des maîtrises, et l'on s'adressait au Parlement d'Aix : — « La liberté dont les adversaires sont si jaloux n'est pas un légitime motif, pour s'opposer à la demande d'une discipline générale dans une communauté qui doit être réglée comme toutes les autres. »

Se faire ériger en *communautés réglées*, telle était l'universelle tendance de tous ces petits corps, et le fisc la rendait fatale.— « La finance, écrit Coriolis, a considéré comme collèges, sans aucune distinction, ceux qui le sont et ceux qui ne le sont pas. On leur a imposé des taxes, on a créé des offices, on les a obligés de les racheter, on a toléré des emprunts, et par là on a donné naissance à des intérêts communs, à des dépenses communes, aux frais d'assemblées

et de députations, à des administrateurs souvent infidèles, enfin à des procès. Dans ce labyrinthe tortueux le magistrat n'a plus su concilier le droit et le fait, la législation et la finance. » C'est ainsi que toutes les atteintes portées à la liberté du travail avaient leur excuse et finissaient par devenir une condition d'existence. Voyez ce qui se produit pour les magasiniers ou marchands de salaisons à Marseille. Ils demandent à s'organiser en communauté. Les échevins résistent au nom de la liberté des marchés. Les magasiniers se récrient, disant qu'on veut les écraser, les anéantir ; ils invoquent la nécessité de subvenir aux charges dont on les frappe, de rendre obligatoires à cet effet les cotes individuelles. — « Car beaucoup de cette profession voyant venir une taxe, un joyeux avénement, disparaissent et ferment leurs magasins, en sorte que les autres sont obligés de payer pour eux (1). »

Il est curieux, mais triste aussi, d'interroger sur les extrêmes conséquences du nouveau régime les documents de palais, de ce palais où les Corporations divisées entre elles venaient chercher des juges qui tranchassent leurs éternels

(1) *Réponse des saleurs, marchands magasiniers de la ville de Marseille, à l'avis donné par les sieurs Échevins, pour faire rejeter leurs statuts.*

procès. Combien les temps étaient changés! Comme on était loin de cet épanouissement corporatif et municipal du XIIIe siècle et même du XVe, de cette époque marquée par les souvenirs du bon roi Réné, où les Confréries n'étaient pas soumises à tant de charges accablantes, et unissaient les gens et les corps de métiers dans une discipline toute volontaire, dans un ordre tout domestique, dans la concorde et la paix!

On sait que certaines Corporations furent dans un état permanent d'antagonisme les unes contre les autres. On pourrait raconter la lutte des cordonniers contre les grouliers ou savetiers qui ne cessa d'occuper le Parlement d'Aix. Ces deux corps de métier ne formaient autrefois qu'une seule et même Confrérie. En 1695, l'union a été brisée, et les maîtres cordonniers n'ont pas assez de mépris pour de misérables grouliers qui offrent de faire des souliers à plus bas prix. Ils parlent beaucoup de leur droit de jurande. Les consuls d'Aix ont bien tenté de le leur faire enlever, *en demandant la liberté publique*. Les magistrats d'Aix ont bien voulu casser leurs statuts, en permettant à toute personne de faire le métier et de tenir boutique ; mais le Conseil du Roi a cassé à son tour l'arrêt de ces juges trop libéraux (1). — « Les grouliers, s'é-

(1) Les consuls d'Aix, prenant fait et cause pour les save-

crient plus tard les cordonniers orgueilleux de leurs succès (1), les grouliers se disent jurés ! et ils n'ont point de jurandes. Ils se prodiguent le titre de maîtres ! et ils n'ont point de maîtrises. 100 francs donnent le droit de travailler parmi eux, et ceux qui n'ont pas cette modique somme achètent pour six francs le privilège de travailler, autrement dit *droit de selle*. Comment des gens aussi peu instruits pourront-ils juger si un maroquin est souple et point trop sec, s'il a été passé en gale à propos, si la peau de veau est moelleuse et la peau de mouton bien veloutée ? Comment pourront-ils apprécier la forme d'un soulier, en arrondir avec goût les quartiers et le talon ? Comment auront-ils l'art d'insinuer une forme dans une botte molle, et de l'en retirer sans endommager l'ouvrage ? »

Les cordonniers n'hésitent pas à déclarer que, si on voulait leur incorporer les grouliers, « ce

tiers, invoquaient un arrêt de la Cour qui avait condamné les maîtrises de cordonniers à Marseille. Le Parlement finit cependant par confirmer les maîtrises à Aix ; mais il régla le prix des souliers (17 février 1661). — V. dans BONIFACE, tome Ier, page 483.

(1) *Mémoire pour les prieurs et jurés du Corps des maîtres cordonniers de cette ville d'Aix ;* Aix, Adibert, 1772. — Un arrêt du Conseil avait admis de 80 à 90 savetiers comme maîtres cordonniers, et on plaidait contre cet arrêt.

serait forcer en quelque sorte un homme vivant à goûter les douceurs du sommeil près d'un cadavre. » Les grouliers ne sont-ils pas placés au dernier rang des classes infimes ? — « Ce n'est pas que nous voulions les ravaler ; mais, formant avec les laboureurs, les pasteurs et nous, les conditions du bas étage en France, et la nôtre étant supérieure à la leur, il faut qu'ils conviennent que dans l'ordre politique ils nous sont inférieurs. »

Ces cordonniers qui mettaient une violence si brutale à défendre leur privilège étaient cependant excusables. Ce sont eux qui, dans un autre *factum*, exhalaient leurs plaintes, en se reportant à l'heureuse époque de leurs anciens statuts, où la dépense du corps ne consistait que dans le luminaire de la Confrérie et où le droit d'entrée n'était que de 3 livres. — « Mais depuis lors, disaient-ils (1), combien de taxes ont été essuyées ! Combien de créations d'offices qu'ils ont été obligés d'acheter ! Offices de jurés, d'auditeurs, d'un trésorier, d'un greffier, d'un second greffier d'enregistrement des actes d'ap-

(1) *Mémoire instructif pour les prieurs du Corps des maîtres cordonniers de cette ville d'Aix, contre Joachim Isnard et Sebastien Letelier, maîtres cordonniers.* — Aix, chez la veuve de Joseph Senez.

Le droit de maîtrise chez les cordonniers d'Aix s'était élevé à 200 livres en 1767.

prentissage, confirmation desdits offices, obligation des soldats de milice.... »

Nous avons analysé les premiers statuts des tailleurs d'habits de la ville de Montpellier, à la date de 1323. Ils ne renfermaient rien de contraire à la liberté du travail. Nous pouvons étudier cette même Corporation à Aix, où elle est libre aussi, où elle a des statuts de Confrérie délibérés en 1453 et confirmés par le roi Réné. Dès la promulgation du fameux édit de 1581, les tailleurs d'habits de la ville d'Aix n'ont ni paix ni repos qu'ils n'aient changé leur ancien état, et ils trouvent à la liberté dont ils jouissaient toutes sortes d'inconvénients, pour démontrer l'urgence de leur organisation en jurande. Pourquoi n'auraient-ils pas des maîtrises comme « les apothicaires, les chirurgiens et les orfèvres ? » Pourquoi n'observerait-on pas à Aix ce qui se pratique « en toutes bonnes villes bien policées du royaume ? » Et cependant, exposaient-ils au Roi, on y voit « *dresser boutique sans sçavoir, ni expérience, de façon que le dit état de tailleur est grandement vilipendé et le public intéressé, tant à la perte des étoffes qui sont ordinairement gâtées par telles gens sans expérience, que par les procès qui surgissent ordinairement* (1). » Les tailleurs d'habits d'Aix

(1) Lettres-patentes du 9 mai 1583. — Les édits royaux

eurent ce qu'ils désiraient ; des lettres-patentes du 21 février 1604 érigèrent définitivement en loi le mode de confection des habits, la méthode voulue de coupe et d'enjolivement. Toute une police, exercée par les jurés, s'interposa alors entre les tailleurs et le public, pour vérifier s'ils avaient bien cousu et employé du bon fil, de la bonne étoffe, etc...

Qu'on me permette de fixer toujours l'intérêt sur ces tailleurs qui, avant 1583, avaient toute liberté de se gouverner eux-mêmes, sans frais, sans impôts forcés, sans l'ingestion d'une police administrative. Qu'on veuille même les suivre à Marseille, où leurs nouveaux statuts établissant les maîtrises, qui dataient de 1584, furent encore plus tard étendus dans un sens très restrictif (1). On jugera des procédés inquisitoriaux auxquels conduisit la mise en œuvre du système.

Les jurés avaient là comme à Aix le pouvoir et même le devoir d'inspecter les ateliers une

reproduisaient d'ordinaire les termes des requêtes sur lesquelles ils prononçaient. V. les *Statuts du Corps des maîtres tailleurs d'habits de la ville d'Aix*, réimprimés en 1774 par Esprit David.

(1) *Statuts et règlements du Corps des maîtres marchands tailleurs de la ville de Marseille, faits par les sieurs Joseph Marillier, Henri Gueyroard, Joseph Mazollier et Constantin Oddo, prieurs dudit Corps*, du 13 mai 1675. — Marseille, chez Antoine Favet, 1777.

fois par semaine, et au besoin de se les faire ouvrir par la force. Pour empêcher la concurrence de ceux que nous nommerons les tailleurs marrons, les maîtres tailleurs de Marseille reçoivent un droit exorbitant : ils peuvent « pénétrer dans toute sorte de maisons, collèges, académies, communautés et autres lieux qui récèlent les ouvriers du métier. » Les visites doivent être souffertes au nom de leur droit et de la loi. Les propriétaires, chefs ou supérieurs desdites maisons, seront responsables des violences qui seraient commises.

L'expérience prouve que cela ne suffit pas encore. Les contrevenants chez lesquels on va effectuer les perquisitions en sont avertis. Ils se ferment et se barricadent chez eux, les syndics jurés ne peuvent forcer les portes sans autorisation de la police ; mais, quand les portes sont ouvertes, la marchandise a déjà disparu. En 1730, la Corporation s'en plaint très vivement à Marseille, elle dit que l'ouvrage est jeté par les fenêtres, « outre que l'amas des gens voisins ou passants a le loisir de favoriser les contrevenans. » Une ordonnance des lieutenants généraux de police autorisa les syndics à requérir immédiatement un serrurier.

Est-ce tout sur les tailleurs ? Que n'y aurait-il pas à dire sur leurs procès avec les chaussetiers d'abord, puis avec les fripiers, sur les noires

suspicions qu'ils eurent toujours contre ces derniers, dont ils frappèrent les maisons d'interdit pour les membres du corps qui eussent voulu y habiter ? Que dire d'un autre grand procès entre les tailleurs de Marseille et ceux d'Aix, à cause du privilège conféré par l'édit de 1581 aux maîtres reçus dans les villes où était le siège d'un Parlement d'exercer leur métier dans toute l'étendue de son ressort (1). Ce privilège fut l'objet de querelles incessantes. Les tailleurs avaient le privilège d'habiller les femmes aussi bien que les hommes. Louis XIV avait bien en 1695, malgré leur opposition, donné la maîtrise aux couturières, « considérant qu'il étoit dans la bienséance et convenable à la pudeur et modestie des femmes et des filles, de leur permettre de se faire habiller par des personnes de leur sexe, quand elles le jugeroient à propos. » De longs démêlés s'engagèrent entre les tailleurs et les tailleuses. Celles-ci se virent contester le droit de faire des « *corps*, *corsets*, *faisses et jupes à baleine*, » lorsqu'elles n'étaient pas filles de maîtres. Elles habillaient les petits enfants jusqu'à l'âge de huit ans : autre sujet de discussion. Le Parlement de Provence rendit plusieurs arrêts en 1694, 1732, 1735, et finalement les tailleuses triomphèrent (2).

(1) V. Coriolis, tome I, p. 415 et suiv.

(2) Il serait trop long de mentionner tous les textes em-

Ces tailleurs si jaloux de leurs droits contre les chaussetiers, les fripiers, les couturières femmes, introduisirent la mode des boutons faits avec la même étoffe que celle des habits, et soulevèrent contre eux une véritable insurrection de la part des passementiers-boutonniers, dont l'industrie était de faire des boutons à la main avec l'aiguille. Louis XIV s'en mêla, et il interdit de fabriquer des boutons d'étoffe (1). Le marquis de Mirabeau traduisait plus tard, d'une manière piquante, la morale de toute cette histoire. — « Un homme considérable me voyant un jour, sur un habit de velours, des boutons de la même étoffe, me dit que je fraudois la loi. — Eh! quelle loi? lui dis-je. — Celle, répondit-il, qui défend de porter des boutons de la même étoffe que son habit. — Et au profit de

pruntés aux documents de palais et qui offrent des revendications sans cesse renouvelées de la liberté du travail. En voici un qui est bien expressif : — « Quel avantage, dit en 1734 un jurisconsulte, il y auroit pour le public de multiplier certains ouvriers, sans les assujetir aux formalitez, aux dépenses de réception! Combien de compagnons infiniment plus habiles que leurs maîtres, qui travaillent et d'une manière plus parfaite et à meilleur marché! Cette liberté indéfinie laissée aux ouvriers est un obstacle insurmontable aux monopoles. »

(1) Déclaration du Roi du 28 septembre 1694. — Arrêt du Parlement de Provence du 15 juin 1745.

qui cette loi ? lui demandai-je. — Au profit des boutonniers, me répondit-il. — Permettez-moi, repris-je, de vous demander si, pendant le temps que vous avez assisté au Conseil du Roi, parmi toutes les futilités de ce genre que vous y avez vu passer, on a proposé beaucoup d'ordonnances en faveur du labourage et du nourrissage des bestiaux qui sont les vrais arcs-boutants d'un État (1). »

Le marquis de Mirabeau n'avait que trop raison, et on peut juger par ces détails auxquels il faut nous limiter, comment furent pervertis dans les lois d'abord, puis dans les mœurs, l'idée, le principe, la pratique du régime corporatif. Qu'on apprécie par un fait jusqu'à quel point fut poussée la réglementation. En 1724, les parfumeurs de Grasse se donnent des statuts (2), et un article de ces statuts confère aux syndics « *le pouvoir de fixer le temps pour la cueillette de la fleur de jasmin, afin de prévenir les abus que plusieurs commettoient en employant une mauvaise qualité de fleurs.* »

(1) L'Ami des hommes, ou *Traité de la population.* — Édition de 1758, in-4°, tome I, page 101.

(2) *Statuts du Corps des marchands gantiers et parfumeurs de la ville de Grasse,* dressés par délibération du 3 décembre 1724, homologués le 8 mai 1741. — Aix, veuve de Joseph David et Esprit David, 1741.

Les communes rurales et les campagnes ne furent pas plus épargnées que les villes. Il y avait là autant de petits centres de fabrication, pour les étoffes de cadis dont se servaient alors universellement et uniformément les classes populaires. Un règlement de 1669 y était demeuré inappliqué, et l'industrie avait gardé un peu de liberté dans ces recoins de l'Etat. En 1742, un sieur Chrestien, inspecteur des manufactures, fit une tournée de village en village. La réglementation fut organisée par lui en conscience. Des gardes jurés furent installés pour tenir des registres, visiter les métiers, marquer les étoffes qu'on était tenu de déposer dans un bureau central. Ces gardes jurés eurent même le pouvoir de saisir les étoffes non destinées au commerce, celles fabriquées pour le compte des particuliers et ménagers ayant remis de la laine à cet effet; ils eurent le droit d'aller dans les foires inspecter si les laines vendues avaient été suffisamment lavées, dégraissées et assorties. La moitié des confiscations et amendes leur était dévolue à titre de salaire; et, comme on se méfiait encore de leur vigilance, on autorisait les fabricants à se surveiller, à se dénoncer les uns les autres, à saisir sur les métiers les étoffes en contravention (1). Cette réglementation meurtrière ne

(1) Ces détails, si instructifs, qu'il suffit d'indiquer en

porta que trop ses fruits. Là où les fabricants de cadis étaient isolés et ne formaient pas de communauté, les gardes-jurés des communautés de ville exercèrent à leur égard un véritable ostracisme, empêchant même les villageois et les paysans d'acheter les matières premières et les outils nécessaires, refusant de marquer les étoffes. Il fallut plusieurs arrêts du Conseil (1) pour sauver la petite industrie et les petits ateliers de campagnes.

Les manufactures établies dans les villes ne gagnèrent pas davantage à ce régime. Voici le curieux témoignage d'un observateur provençal de la fin du XVIII[e] siècle : il vaut à lui seul toute une dissertation sur l'histoire du système réglementaire. Cet observateur constatait que, malgré toutes les subventions, aucune entreprise industrielle ne pouvait durer et se consolider. — « Il n'y a eu de permanent, disait-il, que la place d'inspecteur des manufactures, place dont l'officier a pour l'ordinaire de gros appointements et très souvent de minces connaissances... Un inspecteur des manufactures avoit fait un journal de son voyage en Provence ; il l'avoit

substance, sont puisés dans tout un ensemble de règlements faits pour diverses villes et communes de Provence, et que j'ai pu retrouver.

(1) Des 7 septembre 1762, 13 février 1765.

divisé par vigueries. On y remarque, entre autres, la viguerie de Senez (il n'y en a point de ce nom). Il avoit vu dans cette viguerie de sa création *une fabrique de calmouk d'Angleterre !* L'échantillon étoit à côté de cette vision, c'étoit un morceau de cadis. *Vu à Sisteron une fabrique de toile de Troyes*, écrivoit-il ailleurs, et autres inepties pareilles. Cet habile homme prétendoit que la mauvaise qualité des étoffes de laine venoit de ce qu'on ne faisoit pas bouillir la laine vingt-quatre heures après la tonte. Il pensoit que ce procédé donneroit plus de force et de souplesse aux étoffes, il pensoit qu'avant de mettre le fil pour les toiles sur le métier, il falloit le faire tremper quelque temps dans le vinaigre, pour lui donner plus de tenue (1).

« Voilà, poursuivait le même observateur, une physique bien judicieuse et des manufactures savamment inspectées ! » Voilà, dirai-je, traduite en fait, cette action administrative dont les usurpations journalières sur le domaine de la liberté privée ne furent égalées que par sa malfaisante influence.

Le jugement que je viens de porter contre elle est sévère. Mais, il était impossible de toucher à un tel sujet, sans déchirer tous les voiles,

(1) *Essai sur l'Histoire de Provence*, par Charles-François Bouche; tome I, page 31. — Marseille, 1785.

sans dire la vérité sur les causes de la décadence de l'ancien régime. Me suis-je trompé en montrant dans le passé des traditions meilleures, en voyant le droit fiscal des maîtrises ne s'implanter d'une manière générale en Provence qu'après 1581, et, toujours envahissant quoique toujours combattu, ne triompher que par la pression du pouvoir central? Un document va compléter sur ce point la preuve. Chose curieuse! il s'agit encore de la Corporation que j'ai suivie de Montpellier à Aix, à Marseille; et ce n'est plus en Provence que je la rencontre, mais à Nimes, au sein d'une ville industrielle et commerçante, où la fabrication des tissus avait besoin de la libre concurrence. Voici le texte d'une délibération prise par le Conseil de ville de Nimes, le lundi, 20me jour d'octobre 1631. Cette délibération porte le titre suivant : *Des maîtrises que l'on veut introduire à Nimes pour tous les métiers.*

— « Teste propose que, depuis peu de temps, les tailleurs d'habits et tondeurs de drap ont introduit en ville certaines maîtrises, au moyen desquelles les habitants de tous les Ordres auroient grand intérêt, *telles maîtrises exhaussant de beaucoup la façon des habits et le prix des étoffes de laine;* joint que, cette ville n'étant pas *jurée* comme Toulouse et Montpellier, les meilleurs ouvriers restoient en icelle par la facilité de gagner leur vie, au lieu que la maîtrise,

qui est en effet un monopole, leur en fermeroit l'entrée ; outre que les pauvres ouvriers n'y peuvent parvenir, et d'autant que la tolérance que l'on a apportée à la maîtrise des tailleurs et tondeurs a fait prendre envie aux teinturiers et boulangers de faire de même, ayant iceux teinturiers et boulangers déjà fait nomination de certains syndics pour faire les poursuites.

« Pour remédier à ce mal que suivroient indubitablement tous les autres métiers, messieurs les consuls, par la bouche de M. Vestric, ont requis le Conseil de délibérer quels moyens expédients il faut prendre.

« Le Conseil, reconnaissant que ce que les dits consuls ont représenté est véritable, et *désirant de tout son pouvoir laisser la liberté qu'y a maintenue et qu'y maintient le commerce jusqu'à présent*, a conclu par voix uniforme qu'il sera formé opposition en la Cour de Parlement, et partout où besoin sera, contre les maîtrises introduites et notamment pour celles que les teinturiers, boulangers et autres veulent introduire, donnant pouvoir à messieurs les consuls d'obtenir au plus tôt les provisions nécessaires pour arrêter le mal en sa source (1). »

(1) *De l'état passé et présent de la classe ouvrière à Nimes*, par M. F. de La Farelle.— *Mémoires de l'Académie du Gard,* janvier-octobre 1863, page 508.

Protestation, hélas ! impuissante. Elle fut aussi peu écoutée que celles des provinces, des villes, des moindres communes s'endettant et se ruinant pour sauver les derniers restes de leurs libertés locales. Le savant éditeur du remarquable document qu'on vient de lire, M. de La Farelle, ajoute : — « En 1682, nous trouvons le système des jurandes et des maîtrises établi à Nimes. » Montpellier, la ville libre par excellence au XIII[e] siècle, était déjà *jurée* au XVI[e] (1), et c'est ainsi que partout s'accomplit, plus tôt ou plus tard, la même révolution.

III

Cette révolution ne doit pas être étudiée seulement dans les institutions ; il importe de l'observer aussi, ne serait-ce que dans ses traits essentiels, au point de vue des mœurs. A la fin du XVIII[e] siècle, la Corporation est une véritable bureaucratie organisée, avec ses fonc-

(1) V. les statuts des tisserands (14 septembre 1582), ceux des futainiers (1600). — *Histoire du Commerce de Montpellier,* par M. Germain, tome II, p. 500-506, 509-516.

tionnaires, syndics et gardes jurés, auditeurs des comptes, soumis eux-mêmes à d'autres fonctionnaires, inspecteurs, vérificateurs, contrôleurs.... Mais cette bureaucratie ne prend pas la peine de déguiser son impuissance; elle avoue que le contrôle s'exerce mal, que les inspections et vérifications sont mal faites, que les abus se multiplient. Les élections de maîtres jurés et les réceptions de maîtres, pour être dans les formes voulues, devraient avoir lieu en présence des lieutenants généraux de police; la reddition annuelle des comptes devant les magistrats est prescrite; mais on n'observe presque plus ces règles tutélaires. Certaines Corporations sont même accusées et convaincues d'exiger des droits beaucoup plus forts que ceux fixés par les statuts. Les syndics font entrer dans la caisse la somme prescrite, et l'emploi du reste est un mystère. Les chefs-d'œuvre sont trop souvent encore une formalité illusoire, et l'argent fait le talent de plus d'un aspirant (1).

D'autre part, des coalitions, *des cabales*, ainsi qu'on le disait alors, commencent à s'établir entre ouvriers, pour forcer les maîtres à augmenter les salaires. En 1703, les maîtres tail-

(1) Ordonnance du Bureau de la police de la ville d'Aix, du 3 novembre 1763, au sujet des communautés d'arts et métiers et des abus qui s'y commettent.

leurs de Marseille répondent aux tentatives d'embauchage, en se coalisant à leur tour, et ils délibèrent « de ne donner aux dits garçons, même aux meilleurs, pas plus de 12 sols par jour, à peine de 20 livres d'amende contre ceux qui les payeraient davantage. » En 1780, on trouve les maîtres et les garçons cordonniers de Marseille dans un état violent d'antagonisme. Les garçons ne craignent pas de s'assembler et de s'attrouper, ils lèvent entre eux des impositions et ont une caisse à eux, ils se nomment des syndics, trésoriers et collecteurs. Le Parlement est intervenu par des arrêts, mais sans résultat. Le 5 avril 1781, il juge nécessaire de trancher la question par un acte d'autorité. Les salaires sont fixés par un règlement ayant force de loi; un bureau est établi où les garçons cordonniers seront tenus de se faire inscrire, où on leur donnera des billets de placement. Si dans les vingt-quatre heures ils ne se rendent pas à l'atelier, ils videront la ville, et s'ils résistent ils seront mis en prison (1).

L'esprit d'antagonisme n'est qu'à ses débuts. Il se produit cependant de manière à troubler, à compromettre tout l'ordre corporatif. L'insti-

(1) Arrêt du Parlement de Provence, portant règlement pour la police des maîtres et garçons cordonniers de Marseille, du 5 avril 1781.

tution civile semble débordée, elle est de plus minée à sa base par les vices inhérents au privilège. Qu'en est-il de l'institution religieuse?

« Le temple, a dit M. Guérard dans sa préface au Cartulaire de Notre-Dame de Paris, fut longtemps pour le peuple son théâtre, son forum et son hôtel-de-ville. » Dans le temple, était la chapelle que la Confrérie s'était chargée de desservir et qu'elle se montrait jalouse d'embellir, où ses membres avaient coutume de s'assembler et de prier, où ils trouvaient dans les cérémonies du culte des récréations et des fêtes. La Confrérie résumait en elle, après la famille, la vie morale des classes ouvrières. Qu'en fut-il de cette vie morale, à mesure que le scepticisme et la corruption des mœurs effacèrent dans les classes dirigeantes l'intelligence, le respect, le sentiment même de la tradition?

Les vieilles et bonnes coutumes des Confréries du moyen-âge ont été souvent décrites; et nous ne croyons pas nécessaire de les mettre en scène. Elles représentent toute une civilisation chrétienne détruite, tout un esprit chrétien qui a disparu des familles, tout un monde qui s'est effondré dans le vide presque absolu des croyances. Ces croyances, le peuple a été le plus fidèle à les maintenir et à les garder; il fut le dernier à les rejeter, comme il sera le dernier à les retrouver, s'il n'y a dans les hauteurs de

la société une réaction énergique contre le torrent du matérialisme. — « Les populations qui de nos jours demeurent étrangères au sentiment religieux, dit M. Le Play (1), sont tombées dans une barbarie abjecte, où l'on n'aperçoit même plus l'ordre que l'instinct produit chez les animaux ; tandis que, chez les peuples libres et prospères qui honorent le plus la civilisation, la supériorité reconnue par l'opinion et l'élévation du sentiment religieux sont deux faits connexes et parallèles. »

La Confrérie avait été le berceau de la Corporation ; elle fut plus tard absorbée par cette dernière, et, si elle ne put la sauver, elle concourut moralement à la soutenir jusqu'au jour fatal de leur chûte commune.

Chose remarquable ! Si dans la plupart des métiers l'une et l'autre se confondirent, dans quelques-uns elles demeurèrent distinctes. Outre leur personnel administratif dont les syndics étaient la tête, certaines Corporations eurent toujours leurs prieurs chargés de pourvoir au service religieux, hommes de dévouement et véritables magistrats de paix. Les statuts des chapeliers et garnisseurs de chapeaux à Marseille (2) portent ce qui suit : la Société nomme

(1) *La Réforme sociale en France,* tome I, page 50.

(2) Imprimés par la V[e] de J. B. Brébion, Marseille, 1746.

des prieurs « dont la fonction n'a rien de commun avec celle des syndics dudit corps » (art. 51). Les prieurs venaient au secours des membres souffrants de la communauté, pour laquelle ils recueillaient les cotes mensuelles ou annuelles, les produits des amendes et des offrandes. Il y avait les droits de la Corporation et les droits de la Confrérie : les premiers très élevés (1), on sait pourquoi, les seconds beaucoup plus modiques pour l'assistance des pauvres. Enfin les Confréries groupèrent toujours ensemble plusieurs métiers, dans les villes où ils n'eussent pu se suffire isolément ; elles unirent toujours dans leur sein maîtres et compagnons, et quelques-unes avaient gardé l'usage d'admettre, comme au moyen-âge, des *Confrères et Confréresses*, tous ayant part aux mêmes secours et aux mêmes honneurs.

Ce que M. Emile Laurent montre établi à Bordeaux (2), de toute ancienneté, existait égale-

(1) Ces droits s'étaient constamment élevés. Chez les tailleurs d'habits de Marseille, ils furent portés de 150 livres à 200 pour les aspirants à la maîtrise, sans compter d'autres frais accessoires. Il en était de même chez les tailleurs d'Aix pour lesquels le droit de maîtrise fut d'abord de 100 livres, puis de 160 (1725), enfin de 200 livres (1767). Les autres corps de métiers offrent une semblable progression.

(2) *Le Paupérisme et les Associations de prévoyance.*— Paris, Guillaumin, 2me partie, chap. II.

ment et généralement en Provence. La pratique de la charité fraternelle ne disparut que plus tard, dans les Corporations dont les ressources étaient épuisées par leurs dettes.

« De tout temps et ancienneté, disent les statuts des tailleurs de Marseille, la communauté a eu une boëte dans laquelle chaque maître, compagnon et confrère ont accoutumé de mettre finance selon leurs moyens et bonne volonté » (art. 3). — « Le produit des aumônes, des offrandes et des amendes ne peut être diverti et employé à autre sujet qu'à la décoration de la chapelle, honneur et gloire de Dieu, assistance des pauvres maîtres et de leur famille, comme aussi pour les pauvres filles à marier » (art. 7).

Les tailleurs d'Aix avaient délibéré, en 1604, que les maîtres payeraient annuellement 10 sols tournois et les serviteurs travaillant en boutique un liard par semaine, « attendu que toutes choses s'étaient grandement renchéries, mêmement la cire, le linge et les étoffes pour faire ornements et autres choses nécessaires, pour subvenir au service divin et œuvres pies et charitables, tant envers les maîtres pauvres et nécessiteux qu'envers les serviteurs tombant en maladie. »

Les statuts des prud'hommes et dévotieux confrères, les maîtres tisseurs à toile d'Aix, fixent les cotes au même chiffre. Il y est dit : — Article 9 : « Quand il y aura nécessité à quel-

qu'un de ladite Compagnie, les prieurs seront tenus luy faire pourvoir, soit par l'aumône de la boëte, soit autrement. »

Article 30 : — « Comme aussi, où il y auroit quelqu'un de ladite Confrérie décédé sans moyens pour les funérailles et autrement, les prieurs seront tenus y pourvoir au dépens de la bourse et par aumône. »

Le 17 février 1638, les prieurs remontrèrent « qu'il seroit bien raisonnable, quand les femmes desdits maîtres décéderoient, de leur faire le même honneur, ce faisant ils gagneroient les œuvres de miséricorde et autres œuvres méritoires à gagner en semblables actions. » En conséquence de quoi, l'assemblée trouvant la réquisition juste, pieuse et raisonnable, délibéra de l'adopter.

Le corps des capitaines marins et patrons de barque de Marseille, dit M. de Régis de la Colombière (1), avait formé une caisse de retraite pour ceux de ses membres qui étaient vieux, malades et infirmes. Des secours étaient donnés aux marins pauvres, à leurs veuves et à leurs enfants. J'ai raconté ailleurs l'existence des mêmes pratiques dans la Société des portefaix et chez les patrons pêcheurs.

(1) *Fêtes patronales et usages des Corporations de Marseille, etc...* page 77.

Seulement, ce mutualisme s'exerçait au nom de Dieu, il était indissolublement lié à l'esprit chrétien et à une pensée de foi. Toutes ces communautés étaient fondées plus que sur des intérêts communs, elles avaient des croyances communes. C'est là que se découvre l'abîme creusé entre la société ancienne et celle où nous vivons ; c'est par là que, soit dans le régime corporatif, soit dans le régime communal, l'un et l'autre ayant les mêmes principes et les mêmes pratiques, nous ne ressemblons pas du tout à nos pères. Les mœurs n'eussent pas alors supporté un autre esprit qu'un esprit de foi. Les statuts prescrivaient l'assistance des maîtres, serviteurs et apprentis à la messe et à la procession de la fête patronale, aux prières dites pour les membres trépassés ; ils frappaient d'une amende le travail, l'ouverture des ateliers et boutiques les jours de dimanche et de fête chômée. Il y a des statuts où l'intervention vigilante des chefs est même prescrite pour l'administration des derniers sacrements aux mourants (1). Cette intervention est journalière, quand il s'agit de ramener aux bonnes mœurs,

(1) V. les *Statuts des marchands passementiers, teinturiers, mouliniers, ouvriers en drap de soye à la grande navette et cardeurs à soye de la ville d'Aix ;* art. 43. — Aix, chez la veuve de J. David et Esprit David, 1755.

au droit chemin, ceux qui s'en écartent. Les usages, ce semble, les plus profanes avaient eu une origine chrétienne. Les banquets des Confréries, ces banquets qui devinrent plus tard l'occasion de tant d'abus, étaient destinés, selon les termes des vieilles lettres-patentes, à satisfaire le désir des gens de chaque métier de pouvoir « manger et estre ensemble amiablement pour la révérence du saint. » — « Les tisserands de Marseille, est-il dit dans un acte du 9 juin 1585 (1), sont en coustume de fere banquet ung jour des dites festes de la Pentecoste, auquel assistent quatre prieurs vieulx et quatre nouveaux et autant de prieuresses, lequel banquet se faict dans une chambre de l'hospital St-Esperit, en l'église duquel est leur fondation. Et cela se faict aux despens de leur Confrairie. Et avec ce, le mesme jour de la Pentecoste, ils donnent à disner à tous les pouvres dudit hospital, leur fournissant du pain bon, cher, vin et aultres choses. »

Le marquis de Mirabeau, dans sa langue bizarre et souvent brutale, regrettait plus tard l'abandon des vieilles coutumes religieuses que l'esprit du jour travaillait à détruire jusqu'au sein des familles. — « Je suis tenté quelquefois de descendre à la table de mes gens, de couper

(1) Cité par M. de Régis de La Colombière.

leur pain, de boire en même tasse, pour me rappeler que nous sommes tous d'une même souche, que je dois les considérer et les contraindre à m'aimer. Cette méthode réussiroit mal aujourd'hui, les valets sont aussi insensibles, aussi méprisants que les maîtres (1). »

J'ai dit que les pratiques séculaires de religion observées dans les Confréries sont assez connues; elles ont été l'objet de charmants et pittoresques tableaux. Mais ce qu'on ignore davantage, c'est le fond des mœurs chrétiennes gardées dans les familles et auxquelles ces pratiques répondaient. Chaque Confrérie avait son luminaire, expression sensible de sa foi, et dont elle avait pris le nom. Il est touchant de rencontrer dans de vieux testaments les dispositions dernières des testateurs, paysans et artisans, au sujet de ce luminaire, de cette lampe qui symbolise leur suprême espérance. Leur legs consiste quelquefois en une mesure d'huile, en une certaine quantité de blé : — « *Lego lampadi Corporis Christi ecclesie dicti castri unum cartale oley. — Lego una panale annone* (2). On sait

(1) *Traité de la population ;* loc. cit. page 186.

(2) Testaments du XV[e] siècle. — Il y aurait toute une étude à faire sur les coutumes religieuses, encore observées dans les campagnes au XVIII[e] siècle. Les testateurs ordonnaient habituellement qu'on porterait à leurs obsèques les

quels sentiments pieux avaient inspiré le choix des saints patrons, protecteurs de chaque métier. La fantaisie s'en mêla plus tard : elle s'empara du symbolisme des armes parlantes. L'armorial des Corporations aux XVII[e] et XVIII[e] siècles a été, dans ces derniers temps, l'objet de curieuses publications (1).

Un trait dominant dans les Confréries et associations de l'ancien régime, et sur lequel on n'a pas assez insisté, est l'amour qu'elles portaient au Souverain, amour non moins profond que leur patriotisme, mêlé et identifié aux traditions domestiques. Ce sont là, chez tous les peuples,

cierges du luminaire ou de la Confrérie ; ils réglaient tout ce qui intéressait l'assistance des prêtres et la rétribution due à chacun d'eux, la célébration de la messe des funérailles et la récitation de certaines prières, le service annuel fixé au jour de la fête du saint patron, etc...

(1) V. sur les Corporations de Marseille le recueil déjà cité de M. de Régis de La Colombière.

A Marseille, les patrons pêcheurs honoraient Monseigneur S[t]-Pierre, parce qu'il avait été le plus grand pêcheur d'hommes. Les serruriers avaient pour saint patron S[t]-Pierre-ès-Liens, les hôteliers S[te]-Marthe, les charcutiers S[t]-Laurent, les menuisiers S[t]-Joseph. Le jeu de mot fit placer les vignerons sous l'invocation de S[t]-Vincent ; les rôtisseurs fêtaient S[t]-Just, les lanterniers et les verriers S[t]-Clair, les blanchisseuses S[t]-Blanc, les paveurs S[t]-Roch et les enterre-morts S[t]-Maur.

les fondements de toute liberté, de toute stabilité sociale ; car, lorsque les classes ouvrières sont perverties par les idées de révolte, la liberté est perdue, l'association devient un redoutable et fatal élément d'antagonisme. Les Corporations du passé, où l'école démocratique cherche des précédents pour autoriser ses conceptions sociales en vue de l'avenir, purent se préserver de ce danger, tant que le débordement des mauvaises mœurs ne vint pas les corrompre. — « Une messe aura lieu toutes les fêtes solennelles de l'année, disent les statuts des tailleurs d'Aix, en l'honneur et louange de Dieu, pour l'État ecclésiastique, Couronne de France, santé et prospérité du Roi Henri IV à présent régnant, la Reine, monsieur le Dauphin, les princes du sang et leurs successeurs. » Il est peu de statuts où ne se trouve la même clause (1). Quant au

(1) Voici la naïve et touchante expression d'un des sentiments qui, après avoir pénétré jusqu'au cœur de la société de l'ancien régime, ont été le plus effacés dans la nouvelle, sans avoir été remplacés par un égal mobile produisant l'esprit de dévouement.

Un notaire de village écrit en tête de son registre pour l'année 1639 : — « C'est le registre et protocolle de tous les actes et contracts faits par moy Gabriel David, notaire royal au présent lieu de Rognes soussigné, la présente année 1639, sous le regne de très chrestien et puissant prince Louis de Bourbon, treizième de ce nom, lequel par le voulloir de

patriotisme des gens de métier, il a toujours eu un beau et grand rôle dans l'histoire municipale des villes dont ils étaient les gardiens, où encore au XVIII[e] siècle ils étaient chargés du service du guet, non sans se plaindre de le supporter exclusivement lorsque tant de citoyens, non moins intéressés au bon ordre, se procuraient le privilège des exemptions.

Enfin, au point de vue des fêtes publiques où se manifeste la vie nationale, il y aurait à mettre en scène les Corporations s'organisant en milices, et avec quel luxe de parade! avec quels beaux uniformes! Les drapeaux flottaient au vent, les tambours battaient, on étalait cocardes bleues, blanches, vertes, rouges, cramoisies, rosettes aux mille nuances. La communauté entière des habitants d'une ville semblait alors vouloir se donner en spectacle à elle-même. Des processions, des *Te Deum,* des arcs triomphaux, des décharges de mousqueterie où s'en allait en fumée une énorme quantité de poudre, les violons, les jeux du tir et de l'arbalète, les

Dieu, aprés avoir demeuré marié l'espace de plus de vingt ans sans enfans, Dieu ayant exaucé les prières des bonnes gens luy a donné un beau Daufin, le 4[me] ou 5[me] du moys de septambre dernier : *n'ayant que trois jours moings que mon fils Jacques, que prie Dieu tenir tous deux en sa grâce et bonne santé.* »

danses dans les salles vertes enguirlandées de buis, exprimaient le contentement, l'enthousiasme général.

Ces jours d'éclat étaient les beaux jours des Corporations. Les relations de ces fêtes étourdissantes nous prouvent, avec la pompe de leur lyrisme, combien l'homme, et surtout l'homme du peuple, a besoin d'oublier, ne fût-ce que quelques instants, les dures conditions de sa vie. Le patriotisme local exaltait la plume de leurs auteurs, il produisait sur leur imagination une sorte d'enivrement. Rien n'était petit à leurs yeux, tout acquérait des proportions grandioses. La terre et le ciel semblaient conviés à devenir les témoins de ce qui se passait, du bruit auquel on se livrait dans un coin obscur de la carte du monde. En ces jours, au fond des villes de province, l'harmonie première des rapports sociaux renaissait. Une sorte d'égalité faisait brèche aux distinctions de classe, et aux innombrables lignes de démarcation créées par mille nouveaux petits privilèges entre les citoyens.

Les historiens qui, voyant toutes ces formes scrupuleusement observées à la veille de la révolution, leur ont prêté une extrême importance, ne se sont pas demandé quelles mœurs nouvelles tendaient à en faire de pures manifestations extérieures. Ils doivent être bien surpris, lorsque peu d'années après ils trouvent tout cela disparu

et détruit, toute cette vie chrétienne et municipale remplacée par celle des clubs, toutes ces traditions de foi, de respect et de patriotisme perdues dans d'ignobles et sanglantes saturnales. Quelques forcénés et une poignée d'incendiaires ont-ils eu le pouvoir d'égarer en un jour les masses? N'est-il pas trop certain, soit qu'on étudie les institutions, soit qu'on cherche à s'éclairer sur les mœurs, n'est-il pas trop avéré que la table rase était déjà faite dans les consciences, lorsque la révolution vint la décréter dans les lois?

La corruption a pénétré de nos jours jusqu'aux couches populaires qui étaient encore intactes. Plus de religion, plus de morale, plus de devoirs, tel semble être pour beaucoup le programme de l'avenir. Le temple est vide et désert, le cabaret est le fléau des familles, le gouffre où s'engloutissent les salaires. La famille n'est presque plus chrétienne que de nom, et le foyer domestique a perdu sa joie avec ses fêtes. — « Les fêtes de famille, dit un publiciste, se montrent partout mêlées aux fêtes de la commune, et les fêtes de la commune à celles de l'Église et de l'État. Les récréations que l'ouvrier y cherche, dont il a besoin et qui sont une nécessité de sa vie, ont une haute portée morale. Il ne faut pas seulement en compter les frais, on doit plutôt les envisager comme des institu-

tions propres à conserver soit l'unité de la famille domestique, groupée ces jours-là par des joies innocentes, soit la communauté des affections entre les membres d'une famille municipale, professionnelle et industrielle. L'ouvrier pour lequel ces sources de distraction n'existent pas va les demander à la fréquentation du cabaret, à l'usage immodéré du vin et de l'eau-de-vie, et bientôt il fait de ces excès sa seule préoccupation. » La vie et les fêtes de famille s'en vont : c'est le cri d'alarme de tous les moralistes. Le mal date-t-il d'aujourd'hui ? Et comment s'est-il produit ?

On est loin déjà, au XVIIIe siècle, des temps où les Confréries s'organisaient pour aider leurs membres à se réformer et à mieux vivre (*nec non ad correctionem et ad emendationem vitæ ac morum,* disent les statuts de Montpellier au XIVe siècle). Pour savoir où en étaient les mœurs cinquante années avant la révolution, il faut lire tous les arrêts, tous les règlements, toutes les ordonnances de police, où le zèle des magistrats à venger la morale publique, à surveiller, protéger, préserver du mal les classes ouvrières, se déploie d'année en année avec une vigilance extrême. Les statuts des Corporations interdisent toujours de vendre le dimanche ; mais un magistrat déclare en 1753, « qu'il n'est presque plus permis de distinguer les fêtes et

dimanches des jours de la semaine (1). » La passion du jeu est descendue de la Cour de Louis XIV, du Régent et de Louis XV, dans les salons des grands (2), puis dans les cercles de la bourgeoisie vivant noblement, enfin dans les guinguettes. On ne concevra jamais, si on n'en a les preuves sous les yeux, le degré d'intensité de cette passion au XVIII[e] siècle. Elle est un des signes du temps. Elle est née des habitudes oisives, créées dans toutes les classes par la satisfaction de vanités égoïstes, lorsque le privilège a tout envahi et qu'il a supprimé la responsabilité dans la jouissance d'innombrables offices vénaux.

(1) Ordonnance de police pour l'observation des fêtes et dimanches dans la ville d'Aix, 7 septembre 1753.

(2) « Le Parlement, dit un annaliste de la ville d'Aix, aïant appris en 1680 que certaines dames avoient joué à la *bassette*, contre les défenses expresses de Sa Majesté et de la Cour, les manda dans la Chambre, et après les avoir ouïes les condamna conjointement avec le conseiller Roux de Gaubert dans la maison duquel on avoit joué, solidairement, à une amende de 500 livres envers les pauvres de l'hôpital. Mais on s'est moqué de cet arrêt et il n'a jamais été exécuté. La bassette est un jeu de carte à perdre de très grandes sommes en peu de temps. On en a composé un livre. Ce jeu a été inventé à Venise, et celuy qui l'a importé en France tout franchement mériteroit les galères. » — *Chronique de ce qui s'est passé en Provence, depuis 1662 jusqu'en 1682*, par J. S. Pitton (manuscrit).

Les descriptions qu'on pourrait tracer à ce sujet s'effacent devant les peintures faites de la main même des magistrats. Le débordement commence à la fin du XVII[e] siècle, et il ne respecte plus aucune barrière au milieu du XVIII[e]. Les gens du Roi signalent d'abord quelques maisons de jeu ; bientôt elles pullulent, en se dérobant à la police. On les frappe de peines très sévères. Efforts inutiles ! — « La licence, dit-on en 1764, est parvenue à ce point que l'on voit la plupart des artisans abandonner leur métier, les paysans les travaux des champs, les domestiques manquer à leurs devoirs envers leur maîtres, et passer une partie du jour dans ces tavernes perpétuelles appelées *bouchons* (1), introduites depuis quelques années par la corruption des mœurs. » Nouvelles interdictions, et nouvelle surveillance. Les magistrats s'occupent spécialement du peuple. Ils lui défendent absolument le jeu, surtout les jours ouvrables (2),

(1) En 1764, une ordonnance de police fit fermer tous les bouchons qui se trouvaient à Aix, jusqu'à la distance d'une demi-lieue.

(2) A peine de prison et de 100 livres d'amende. Les personnes qui les recevraient ou souffriraient dans leurs maisons seront frappées d'une amende de 3000 livres, et seront punies corporellement. — Arrêt du 19 janvier 1758.

Un grand nombre d'arrêts généraux et particuliers ordon-

« *parce que le temps et le travail de l'ouvrier et de l'artisan sont également nécessaires à la société et aux besoins de leur famille.* » Les sociétés où les classes dirigeantes veulent empêcher les classes inférieures de les imiter et croient se sauver en usant de la contrainte, apprennent bientôt que cette contrainte est une digue impuissante. — « La partie du peuple destinée au travail, écrivait le marquis de Mirabeau dont les ouvrages offrent bien des révélations sur les mœurs du temps, dépense tout son gain en parties, courses, guinguettes. Le bas artisan court à la guinguette, *sorte de débauche protégée, dit-on, en faveur des Aides.* » La Finance conspirait elle aussi contre la morale. Le 6 mars 1786, un procureur général au Parlement d'Aix s'élève contre une licence « qui livre les uns à la mollesse et à l'oisiveté, et précipitera les autres dans tous les genres de désordres et de crimes. » — « La conduite d'un citoyen distingué, s'écrie-t-il, produit sur le champ une imitation servile et jalouse, la licence est encouragée par un seul exemple, et elle ne pourra s'éteindre que lorsqu'il n'y aura plus de privilège, de tolérance, de dissimulation, en fa-

nent que les fenêtres des maisons seront murées pendant un certain temps, que les individus tenant le jeu seront bannis de la commune, etc...

veur du rang et de la qualité (1). » Quels que fussent les égarements de cette société, elle savait encore se reconnaître coupable.

Les règlements de police des communes à cette époque ne sont pas moins significatifs. Il y aurait à observer de près le régime communal, le régime du travail des champs, sous l'influence des mêmes mœurs créant là l'antagonisme entre les paysans et les bourgeois propriétaires. Ce sera l'objet d'une autre étude. Je m'arrête, pour celle-ci, dans le triste inventaire des erreurs et des vices qui ont détruit la vieille société française. Le mal qui sévissait dans les grands centres de population commençait à gagner les petits. « Les cabarets, disait-on en 1772 (2), font des maux énormes dans les communautés de campagne ; ce sont des écoles pour toute

(1) Voici la longue série des arrêts rendus par le Parlement de Provence contre le jeu et les joueurs, telle que j'ai pu la recueillir par ordre de dates : — 21 juin 1679, 2 mai 1680, 5 octobre 1680, 24 mars 1681, 10 juin 1687, 4 mars 1688, 3 février 1717, 31 mai 1738, 21 avril 1744, 12 février 1754, 23 janvier 1756, 19 janvier 1758, 19 janvier 1771, 29 avril 1775, 6 mars 1786.

La publication de toutes ces pièces aurait une grande valeur probante.

(2) *Réflexions importantes sur l'état présent des communautés de campagne.* — Avignon, chez Toussaint-Domergue, 1772.

sorte de crimes, où l'on n'apprend qu'à oublier le bien et à commettre le mal. »

J'ai dit ailleurs combien fut méconnu, dans l'antagonisme toujours croissant des passions, le patriote illustre qui devait périr en voulant d'abord réformer, puis sauver du naufrage les institutions de la Provence (1). Quelques années avant l'explosion, on déplorait l'abattement des bons citoyens : — « L'esprit de patriotisme est presque entièrement éteint à la honte du siècle. Soit faiblesse, soit indifférence, on ne voit plus aujourd'hui que des citoyens lâches, timides ou indolents, qui se contentent de murmurer dans le secret sur les abus de l'administration publique. Il s'en présente très peu qui aient assez de force et de courage pour entreprendre de les faire réformer (2). »

Et voilà comment les meilleures institutions se corrompent, comment les progrès matériels, au lieu de servir les développements du progrès moral, les sacrifient et rejettent les peuples dans la barbarie. Voilà comment, malgré l'essor

(1) V. notre travail intitulé : PASCALIS. *Étude sur la fin de la Constitution provençale*, 1787-1790. — Paris, Aubry, 1854.

(2) *Mémoire pour J. L. Michel, notaire royal à Tarascon, etc., contre les maire, consuls et communauté de Tarascon*; 1766.

merveilleux de l'activité nationale et provinciale qui se manifesta de 1774 à 1789 (1), malgré les splendeurs d'une civilisation toujours plus perfectionnée et très raffinée, avec des nobles philosophes ne parlant comme le marquis de Mirabeau que du bonheur du peuple et voulant ramener l'âge d'or dans les campagnes, avec un tiers-état riche, puissant, prépondérant, voilà comment le meilleur des princes, Louis XVI, « les plus vertueux ministres qu'ait jamais eus aucun peuple, » Turgot, Malesherbes, Necker, ne purent trouver dans une nation désorganisée, dans des provinces abattues, les forces morales qui eussent conjuré tant de malheurs et tant de ruines (2).

C'est ainsi qu'un généreux et irrésistible mouvement de réforme, comme celui de 1789, venant trop tard, ne pouvant plus être ni contenu, ni dirigé, aboutit à une réaction formidable, à

(1) On ne saurait trop consulter sur cette période le savant et concluant ouvrage de M. Léonce de Lavergne : *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI.* — Paris, Michel Lévy, 1863.

(2) Il n'est presque pas besoin de renvoyer le lecteur, pour la preuve complète de cette désorganisation, au livre de M. de Tocqueville sur l'*Ancien Régime et la Révolution*, qui a jeté une lumière si vive, si nouvelle, dans l'étude de notre histoire et pour l'intelligence du problème social de notre temps.

la révolution la plus subversive dont l'histoire ait jamais offert le spectacle. Les Corporations ouvrières furent emportées dans la tempête où sombrèrent les antiques institutions municipales et provinciales, où disparurent, non-seulement les corps privilégiés et les privilèges, mais les bases même de l'ancien édifice social.

IV

Ici se termine une étude qui n'a pas la prétention d'être une histoire, et s'offre comme une simple esquisse dont la Provence a fourni les traits et le cadre. La tâche de l'érudit n'est pas celle de l'économiste et encore moins celle du philosophe politique ; cependant elle peut et doit quelquefois s'en rapprocher. Je crois donc nécessaire d'indiquer les conclusions naturelles de ce travail.

Voir le passé tel qu'il a été, le juger avec vérité et sans parti pris de système, s'efforcer d'y discerner à travers les temps la part respective du bien et du mal, et, quand le mal a été constaté, le confesser sans déguisement et sans crainte, n'est-ce pas servir les plus grands,

les plus chers intérêts du présent? Ne souffrons-nous pas des fautes qu'ont expiées si cruellement nos pères? Notre instabilité sociale ne procède-t-elle pas des mêmes causes qui ont détruit et dissous l'ancien régime? Le jour où cette conviction naîtrait de l'observation des faits historiques, étudiés parallèlement avec les faits contemporains, ce jour-là beaucoup d'illusions cesseraient de produire bien des regrets stériles et de trop aventureuses espérances. La première condition pour le choix du remède est de savoir où est le principe du mal.

L'exemple d'une province toute imprégnée en quelque sorte d'esprit municipal, toute pénétrée des traditions de la liberté romaine et de l'indépendance propre aux mœurs chrétiennes, et où cependant la désorganisation s'exerça d'une manière si triste et si fatale malgré de très vives résistances, cet exemple paraît de nature à fixer l'attention et à faire réfléchir. Il montre à quel point l'État est inapte à organiser le régime du travail, à quels abus mènent ses règlements et ses envahissements (1). Les Confréries de métier

(1) L'histoire de cette réglementation en province offrirait, pour les deux derniers siècles surtout, matière à des observations qui éclaireraient les nombreux aspects de la vie privée et de la vie publique dans l'ancien régime en décadence. Quelques faits sont connus; mais que dirait-on à la vue de l'ensemble?

du moyen-âge s'étaient constituées librement, sur les bases d'une vie autonome, réglée sans doute, mais beaucoup plus par la coutume et les mœurs que par la loi. Les utopistes contemporains méconnaissent donc l'expérience des siècles, en appelant dans l'organisation du travail l'intervention de l'État et de la bureaucratie, et la mise en œuvre de leurs théories ferait reculer l'humanité au lieu de la faire progresser.

Il importe de bien observer où va le libre mouvement du progrès, des idées et des intérêts. Les Corporations ne sont plus qu'à l'état de souvenirs. Le principe de l'ancienne organisation professionnelle, gardant sa stabilité et se perpétuant en dehors de la concurrence, a été brisé avec celui qui avait établi aux divers degrés de la hiérarchie sociale des communautés et des corps, les mœurs et la vie de communauté, les distinctions d'Ordres, de rangs, de classes, liées à un système de transmission forcée et privilégiée. Les institutions corporatives devinrent une des formes de ce type universel d'organisation.

Une telle histoire serait peut-être monotone. Il n'y en a pas cependant de plus propre à saisir fortement l'esprit, à le guérir de bien des illusions en lui découvrant la racine même de toutes les erreurs, de tous les préjugés, de toutes les idées fausses qui font toujours obstacle au développement régulier des mœurs vraiment libérales dans notre pays.

L'esprit qui les avait fait naître et les fit vivre si longtemps dans l'harmonie des croyances et des intérêts s'en est retiré, les mœurs patriarcales qui les soutenaient se sont corrompues, et elles ont péri. Les communautés de travailleurs, qui se distinguent des corporations en ce qu'elles ont pour objet l'exploitation d'une industrie, ont été frappées par l'esprit nouveau. Il en reste en Provence deux vestiges très curieux, très intéressants et dignes de toutes nos sympathies : la Société des portefaix de Marseille et les Prud'hommies de patrons pêcheurs. Leur maintien s'explique parce que les portefaix de Marseille et les pêcheurs ne connurent jamais les jurandes et les maîtrises, que leurs membres ont été jusqu'à ce jour satisfaits du régime où leurs pères ont vécu, et que les mœurs primitives ont subsisté chez eux avec les bonnes coutumes (1), dans des conditions toutes spéciales d'existence.

(1) Voici un trait à citer, car il montre comment l'organisation propre aux communautés de patrons pêcheurs s'est maintenue par le seul empire de la tradition et de la coutume.

Les prud'hommes pêcheurs de Marseille possédaient dans leurs archives un manuscrit dont on leur avait fait hommage et où se trouvaient les lois, règlements et usages observés parmi eux pour la police et l'ordre de la pêche. Un bon citoyen de leurs amis les engagea à publier ce manuscrit dont il avait travaillé à classer les matériaux. C'était dans les pre-

Du milieu des ruines de l'ancienne société, la société moderne a dégagé de nouveaux principes, de nouvelles propensions. Elle a fait surgir la notion générale du droit de l'individu, de la responsabilité et de la liberté individuelle. On est porté à croire que le trait distinctif de l'ordre social actuel est l'égalité. Le publiciste éminent dont le livre doit être cité comme un incomparable monument élevé à la science sociale par la méthode d'observation, M. Le Play répond (1) : — « Plus on étudiera l'ancien régime dans les documents que le temps a conservés ou dans les institutions qui sont en vigueur, et plus on se convaincra que, tout en accordant des priviléges à quelques familles, il tendait surtout à assurer aux masses l'égalité. Le caractère du régime nouveau est de détruire

mières années du XVIII[e] siècle. Les prud'hommes s'y refusèrent avec énergie, disant « que ces lois étoient gravées dans leur mémoire, qu'ils se les transmettoient de père en fils et qu'ils tenoient à empêcher les procureurs et la chicane de s'introduire dans leur tribunal. »

Le premier président au Parlement d'Aix, M. Lebret, fut instruit de leur résistance et il admira beaucoup leur sagesse. Les documents du temps mettent dans sa bouche cette réponse : « Qu'il seroit à souhaiter de voir tous les hommes penser de même, qu'il y auroit beaucoup de lois dans l'oubli et que souvent ce ne seroit pas un grand mal. »

(1) *La Réforme sociale en France*, tome II, ch. VI.

systématiquement les influences qui maintenaient autrefois dans les masses une sorte d'égalité forcée, ou tout au moins de donner à chaque individu la faculté de s'en affranchir. » Le caractère du régime nouveau est donc en ceci, que l'individu, maître de lui-même, ne trouve plus d'obstacle à son initiative. Intelligent et laborieux, il devient habile, et dès lors il peut tout ce qu'il veut, s'il sait vouloir le bien : car la volonté du bien c'est la vertu, la vertu c'est l'épargne, l'épargne c'est le capital, et le capital donne tous les genres de succès avec la fortune. Il n'y a donc plus une certaine condition uniforme imposée aux prévoyants pour maintenir le sort des imprévoyants. Ceux-ci tombent là où les précipitent leurs vices ou leur faiblesse. A ceux qui, étant forts par le talent et la vertu, savent se gouverner eux-mêmes, appartiennent la puissance et l'influence dans la liberté.

Voilà l'honneur, voilà les périls de la liberté dans le nouvel ordre social ; voilà la marche de la civilisation, voilà son but, à mesure que se développe l'activité individuelle avec la pratique de la responsabilité. En présence de ces faits, que conclure ? Sinon, que jamais le pouvoir des mœurs ne dut être plus grand pour donner un frein modérateur aux inégalités qui surgissent des principes même de la société moderne ; que jamais les devoirs et les institutions

propres au régime du patronage ne furent plus nécessaires, pour combler le vide laissé par le régime corporatif.

Voyez à quel point sont vives, inquiètes, universelles, les aspirations des classes ouvrières vers l'association. Dans ces classes, plus que dans toutes les autres, le nombre des imprévoyants surpasse de beaucoup celui des prévoyants. Les individualités énergiques, douées de fortes qualités morales, grandissent ; les êtres faibles et sans ressort sont rejetés dans les bas fonds d'une dégradation effrayante. La maladie, les accidents, les chomages, etc., réduisent quelquefois les meilleurs à la misère. L'isolement pèse sur la masse et y développe trop souvent les plus mauvais instincts. L'Église leur donnait une foi, c'est-à-dire une grande force pour espérer et mériter des jours plus heureux ou plutôt moins malheureux ; le scepticisme venant d'en haut leur a désappris à croire en elle. La Corporation venait moralement et matériellement à leur aide ; elle a disparu, et les liens qu'elle créait n'ont pas été rétablis par les nouvelles sociétés de secours mutuels. Dans les Communes, à défaut de la Corporation, l'esprit d'assistance naissait des mœurs inhérentes à la vie de communauté, des rapports affectueux entre les familles ; or la commune n'est guère plus qu'un nom, et la petite commune d'aujour-

d'hui est livrée au fléau de l'antagonisme. Il y avait un patronage dont les devoirs étaient inséparables de hautes situations privilégiées, dont les attributs et les honneurs naissaient des droits conférés par la propriété ou par l'autorité. Depuis le déchainement de la corruption qui a supprimé peu à peu les mœurs du patronage, les devoirs ont été oubliés, et les privilèges ont même entraîné dans leur chûte les vestiges encore subsistants des institutions qui liaient entre elles les classes. Quel sera l'avenir, et comment tous les genres de désordre n'éclateront-ils pas, si le patronage volontaire des plus forts ne va pas au-devant des besoins des plus faibles ? Il n'y a plus de possible que l'intervention de l'État, ou l'initiative libre des classes dirigeantes. — « La liberté, écrivait naguère un des hommes qui ont le mieux enseigné les nouveaux devoirs de la richesse (1), la liberté est devenue la seule loi des relations sociales et la condition fondamentale du succès dans toutes les œuvres sociales. » Si la liberté abdique, on sait où mènera l'intervention forcée de l'État.

La Corporation a disparu. On se demande

(1) *De la Richesse dans les sociétés chrétiennes,* par M. Charles Périn, professeur de droit public à l'Université de Louvain ; 2 vol. in-8°, Paris, Guillaumin. — Tome II, chap. VIII.

quels services elle rendrait de nos jours si elle n'avait pas été brisée, si les Constituants de 1789 avaient ménagé la transition, comme cela vient de s'effectuer en Autriche où les corporations fermées ont été condamnées depuis 1859, où elles sont remplacées par des associations professionnelles investies d'une magistrature disciplinaire et domestique sur leurs membres (1). Question sur laquelle il est inutile de disserter! La table rase a été faite, les formes sociales du passé ont péri et on ne ressuscite pas les morts.

Mais ce qui n'a pas péri et ce qui ne peut changer, ce sont les besoins moraux de toute société, surtout des sociétés qui veulent être libres. L'avenir réserve-t-il de nouvelles formes à l'autonomie et à la vie professionnelles, au groupe des sentiments et des intérêts professionnels? Comment le patronage volontaire refera-t-il dans la liberté ce que le patronage s'exerçant au nom de l'autorité a laissé se dissoudre dans l'égoïsme? C'est ici que les regrets stériles ou les espérances prématurées doivent s'effacer pour faire place à la compréhension d'une vérité qui domine tout, qui a été l'inspiration de ce travail et qui est la conclusion morale des plus modestes comme des plus hautes études d'économie sociale.

(1) *Les Ouvriers Allemands*, par M. G. de Chabrol. — Correspondant, 25 août 1864.

On a dit dans un livre de grand mérite (1), et avec une rare intelligence du temps présent, qu'avant de chercher des formes nouvelles aux applications de l'idée chrétienne dans le monde moderne, il faut avoir le fond. Il en est de même pour les formes, pour les applications régulières et normales du principe d'association. Le fond à avoir tout d'abord ce sont les mœurs, les mœurs qui, non par la contrainte, mais par le dévouement, susciteront les forces vives du pays, l'initiative et le concours des gens de bien ; ce sont les mœurs dont la puissance souveraine est de réformer par les bons exemples, semblables à ces sources qui, descendues des hautes montagnes alpestres, viennent féconder les vallées et y faire fructifier le travail.

(1) HIER ET AUJOURD'HUI *dans la société chrétienne*, par M. l'abbé Isoard, directeur de l'École diocésaine des Carmes ; Paris, Douniol, 1863.

FIN

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Pascalis. Étude sur la fin de la Constitution provençale (1787-1790). In-8°; Paris, 1854, chez Dentu et Aubry. 3 fr. 50 c.

La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations, avant et après 1789. Gr. in-8°; Paris, 1857, chez Guillaumin. 3 fr.

Un journal et un journaliste à Aix avant la Révolution. Etude de mœurs sur la ville d'Aix vers la fin du XVIII° siècle. Br. in-8°; Aix, 1859, chez A. Makaire. 1 fr.

Les embellissements d'Aix et le cours Saint-Louis, il y a deux siècles. Br. in-8°; Aix, 1861, chez A. Makaire. 1 fr. 50 c.

Anciens usages de l'église métropolitaine d'Aix, pendant le carême, la semaine sainte et les fêtes de Pâques. Br. in-8°; Aix, 1862, chez A. Makaire. 1 fr. 50 c.

L'ancien Barreau du Parlement de Provence ou Extraits d'une correspondance échangée, pendant la peste de 1720, entre François Decormis et Pierre Saurin, avocats au même Parlement. In-8°; Aix, 1862, chez A. Makaire. 5 fr.

Du but moral et social dans les œuvres d'érudition. Br. in-8°; Aix, 1864, imp. Illy.

Pour paraître prochainement :

Des incendies de forêts dans la région des Maures et de l'Esterel (Provence). Leurs causes, leur histoire, moyens d'y remédier. In-8°.

